



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°82-2022-046

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

Sommaire

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé /

82-2022-05-03-00021 - DT CB3 2021 EHPAD SANV (3 pages)	Page 6
82-2022-05-03-00022 - DT CB3 2021 EHPAD SJMV MONTBETON (3 pages)	Page 10
82-2022-05-03-00023 - DT CB3 2021 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN (3 pages)	Page 14
82-2022-05-03-00024 - DT CB3 2021 EHPAD USHPA MONTAUBAN (3 pages)	Page 18
82-2022-05-03-00025 - DT CB3 2021 EHPAD VERDUN SUR GARONNE (3 pages)	Page 22
82-2022-05-03-00026 - DT CB3 2021 EHPAD VILLEBRUMIER (3 pages)	Page 26
82-2022-05-03-00027 - DT CB3 2021 SSIAD BEAUMONT DE LOMAGNE (3 pages)	Page 30
82-2022-05-03-00028 - DT CB3 2021 SSIAD CH NEGREPELISSE (3 pages)	Page 34
82-2022-05-03-00029 - DT CB3 2021 SSIAD CHIC (3 pages)	Page 38

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé / Animation Territoriale

82-2022-05-17-00003 - Arrêté fixant le tour de garde des transporteurs sanitaires privés du Tarn-et-Garonne - 2e semestre 2022 (4 pages)	Page 42
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Direction

82-2022-05-12-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des pouvoirs propres du DREETS Occitanie (3 pages)	Page 47
--	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Intégration et Solidarités

82-2022-05-31-00002 - 20220531_arrete_habilitation_controle_casf_code-du-tourisme (2 pages)	Page 51
---	---------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations / Pôle Insertion / Service Logement, Emploi et Politique de la Ville

82-2022-05-04-00009 - Arrêté portant composition de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (CDEI) (4 pages)	Page 54
---	---------

Direction Départementale des Territoires / Service Connaissances et Risques

82-2022-05-31-00004 - AP complémentaire à l'arrêté 82-2022-04-14-00008 du 14/04/22 portant dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation portant réglementation circulation sous chantier A20 - contournement Montauban (4 pages)	Page 59
82-2022-05-25-00006 - AP dérogation individuelle temporaire à interdiction de circulation des véhicules de plus de 7.5 tonnes à certaines périodes (2 pages)	Page 64

82-2022-05-30-00001 - AP dérogation transport marchandises SAS CLERVERTS (BELESTA en LAURAGAIS) (2 pages)	Page 67
82-2022-05-31-00003 - AP réglementation circulation petit train routier touristique sur Montauban (entreprise Petit Train Trébeen) (2 pages)	Page 70
82-2022-05-09-00004 - ap_20220509_ddt82_dérogation-ap-exploitation-circulation-chantier-A20 (4 pages)	Page 73
82-2022-05-05-00001 - ap_20220510_annulation-nullite-etg-obtention-frauduleuse (2 pages)	Page 78
82-2022-05-16-00001 - ap_20220516_ddt82_scr_derogation-arrete-exploitation-circulation-A20.pdf (4 pages)	Page 81
Direction Départementale des Territoires / Service Eau et Biodiversité	
82-2022-05-31-00001 - Arrêté de manifestation nautique à Moissac le 6 juin 2022 (4 pages)	Page 86
82-2022-05-19-00006 - arrêté de manifestation nautique sur la Garonne pour Navigaronne du 21 au 23 mai 2022 (4 pages)	Page 91
82-2022-05-10-00002 - Arrêté modificatif d'approbation des statuts des AAPPMA (2 pages)	Page 96
82-2022-05-24-00006 - Arrêté relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne (2 pages)	Page 99
82-2022-05-12-00003 - Autorisation de navigation aux abords du barrage de Sapiac le 24 mai 2022 (2 pages)	Page 102
82-2022-05-19-00007 - Autorisation de régate de voiles sur le plan d'eau de St Nicolas le 22 mai 2022 (4 pages)	Page 105
82-2022-05-11-00001 - Concours de pêche à Castelsarrasin sur le canal les 28 et 29 mai 2022 (2 pages)	Page 110
Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports	
82-2022-05-06-00003 - AP Homologation d'une enceinte sportive ouverte au public - Salle OMNISPORTS et salle GYMNASIQUE - Palais des sports J. Chirac à Montauban (4 pages)	Page 113
Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
82-2022-05-25-00005 - AP modificatif bureaux de vote - mai 2022 (9 pages)	Page 118
82-2022-05-19-00002 - AP portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - arrêté modificatif n° 6 (2 pages)	Page 128
82-2022-05-20-00006 - Arrêté modificatif n°7 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales (6 pages)	Page 131

82-2022-05-18-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00005 du 11avril2022 portant élection partielle de la commission de conciliation (2 pages) Page 138

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination

Interministérielle et de l'Appui Territorial

82-2022-05-10-00003 - 2022-05-10-CH Montauban-délégation de signature (2 pages) Page 141

82-2022-05-24-00008 - 2022-05-24-délégation de signature - maison d'arrêt (8 pages) Page 144

82-2022-05-10-00001 - AP complémentaire - société EURALIS - commune de Grisolles (7 pages) Page 153

82-2022-05-09-00003 - AP modificatif - composition du CODERST (2 pages) Page 161

82-2022-05-19-00009 - Arrêté interdépartemental Garorock 2022 - interdiction transport et consommation d'alcool-numéroté (2 pages) Page 164

82-2022-05-18-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR LA CRÉATION D UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION_ SAS GARONNE BIOGAZ à LEPIN (9 pages) Page 167

82-2022-05-20-00004 - Modification de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » CDNPS (2 pages) Page 177

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction du Cabinet

82-2022-05-25-00008 - AP attribution médaille de l'enfance et des familles (1 page) Page 180

82-2022-05-13-00001 - AP autorisant la quête sur la voie publique (1 page) Page 182

82-2022-05-04-00004 - AP subvention DILCRAH - EDDHT (2 pages) Page 184

82-2022-05-04-00005 - AP subvention DILCRAH - EIDOS (2 pages) Page 187

82-2022-05-04-00006 - AP subvention DILCRAH - Infodroits (2 pages) Page 190

82-2022-05-04-00003 - AP subvention DILCRAH- Contact HG (2 pages) Page 193

82-2022-05-04-00002 - AP subvention DILCRAH- IFAC (2 pages) Page 196

82-2022-05-04-00001 - AP subventions DILCRAH - Moissac Ville des Justes oubliée (2 pages) Page 199

82-2022-05-04-00007 - AP- DILCRAH- La Ligue de l'Enseignement (2 pages) Page 202

82-2022-05-20-00008 - Arrêté préfectoral autorisant la création d'une plateforme aérostatique sur la commune de Parisot (4 pages) Page 205

82-2022-05-16-00002 - Arrêté préfectoral portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé - Mairie de Réalville (4 pages) Page 210

82-2022-05-24-00001 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome privé sur la commune de Bruniquel (5 pages) Page 215

Préfecture de Tarn-et-Garonne / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

82-2022-05-06-00002 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen de la formation de formateur en prévention et secours civiques du 17ème RGP (2 pages) Page 221

82-2022-05-17-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'association montalbanaise de sauvetage et secourisme du Tarn-et-Garonne pour la formation aux premiers secours (4 pages)	Page 224
82-2022-05-12-00001 - Liste des candidats et formation continue admis au brevet nationale de secours et de sauvetage aquatique et formation continue BNSSA (2 pages)	Page 229
Service Départemental d Incendie et de Secours /	
82-2022-05-19-00008 - AP SDIS 2022 COMPOSITION EXAMEN BREVET JSP 25 05 22 (2 pages)	Page 232
82-2022-05-19-00005 - Arrêté EAP additif 1 (2 pages)	Page 235
82-2022-05-19-00003 - Arrêté RAD additif 1 (2 pages)	Page 238
82-2022-05-19-00004 - Arrêté SAL additif 1 (2 pages)	Page 241
Sous-Préfecture de Castelsarrasin /	
82-2022-05-09-00001 - Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Modificatif n°6 - Commune de Saint-Aignan (1 page)	Page 244

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00021

DT CB3 2021 EHPAD SANV

DECISION TARIFAIRE N°4697 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD RÉSIDENCE DE L'ABBAYE A SAINT ANTONIN NOBLE VAL- 820000362

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE (820000362) sise 21, BD DES THERMES, 82140, SAINT ANTONIN NOBLE VAL et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2471 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RÉSIDENCE DE L' ABBAYE - 820000362

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 985 050.13€ au titre de 2021, dont 165 508.64€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 087.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	973 531.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 819 541.49€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	808 022.87	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	11 518.62	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 295.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE RÉSIDENCE ABBAYE (820000537) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00022

DT CB3 2021 EHPAD SJMV MONTBETON

DECISION TARIFAIRE N°4671 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY A MONTBETON- 820000305

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY (820000305) sise 0, , 82290, MONTBETON et gérée par l'entité dénommée "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2477 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE ST JEAN MARIE VIANNEY - 820000305

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 037 758.03€ au titre de 2021, dont 190 282.06€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 479.84€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 037 758.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 847 475.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	847 475.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 623.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "RESIDENCE SAINT JEAN MARIE VIANNEY" (820000495) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00023

DT CB3 2021 EHPAD ST ORENS MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°4667 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD SAINT ORENS A MONTAUBAN- 820008993

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/01/2019 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT ORENS (820008993) sise 8, R CHANOINE MIQUEL, 82000, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2478 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT ORENS - 820008993

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 813 866.19€ au titre de 2021, dont 258 421.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 155.52€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 702 107.26	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	41 154.75	0.00
Accueil de jour	70 604.18	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 555 444.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 440 061.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	44 778.25	0.00
Accueil de jour	70 604.18	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 620.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE - UNION DPTALE 82 (820001998) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00024

DT CB3 2021 EHPAD USHPA MONTAUBAN

DECISION TARIFAIRE N°4703 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD USHPA DU CH MONTAUBAN - 820005437

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN (820005437) sise 100, R LEON CLADEL, 82013, MONTAUBAN et gérée par l'entité dénommée CH MONTAUBAN (820000016) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2706 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD USHPA CH MONTAUBAN - 820005437

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 978 829.36€ au titre de 2021, dont 87 232.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 569.11€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	978 829.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 891 597.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	891 597.33	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 299.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH MONTAUBAN (820000016) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00025

DT CB3 2021 EHPAD VERDUN SUR GARONNE

DECISION TARIFAIRE N°4706 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD SAINT-JACQUES A VERDUN SUR GARONNE- 820000354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (820000354) sise 79, CHE DE LA FONTAINE DE PARIS, 82600, VERDUN SUR GARONNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2480 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JACQUES - 820000354

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 325 640.49€ au titre de 2021, dont 271 032.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 803.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 076 235.15	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 272.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	180 132.75	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 054 607.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 805 202.37	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 272.59	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	180 132.75	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 171 217.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VERDUN-SUR-GARONNE (820000529) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00026

DT CB3 2021 EHPAD VILLEBRUMIER

DECISION TARIFAIRE N°4685 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
L'EHPAD LES CHENES VERTS A VILLEBRUMIER - 820006583

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHENES VERTS (820006583) sise 63, ALL ANTOINE BOURDELLE, 82370, VILLEBRUMIER et gérée par l'entité dénommée CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2466 en date du 01/12/2021 portant modification du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES CHENES VERTS - 820006583

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 316 455.98€ au titre de 2021, dont 158 381.95€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 704.66€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 418.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 158 074.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 135 036.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	23 037.26	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 506.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VILLEBRUMIER (820001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00027

DT CB3 2021 SSIAD BEAUMONT DE LOMAGNE

DECISION TARIFAIRE N° 4682 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU
SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE (820007813) sise 11, R DESPEYROUS, 82500, BEAUMONT DE LOMAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3602 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE BEAUMONT-DE-LOMAGNE - 820007813.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 08/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 725 513.59€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 704 090.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 674.17€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 21 423.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 785.29€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 705 531.11€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 690 107.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 508.97€).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 15 423.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 285.29€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BEAUMONT DE LOMAGNE (820000453) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,

David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00028

DT CB3 2021 SSIAD CH NEGREPELISSE

DECISION TARIFAIRE N° 4709 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU
SSIAD DU CH DE NEGREPELISSE - 820007755

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n°2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE (820007755) sise 355, R DES FOSSES, 82800, NEGREPELISSE et gérée par l'entité dénommée CH DE NEGREPELISSE (820000206) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3610 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD HOPITAL LOCAL NEGREPELISSE - 820007755.

DECIDE

A compter du 08/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 596 645.98€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 565 559.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 129.93€).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 086.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 590.57€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 585 956.77€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 560 869.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 739.16€).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 25 086.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 090.57€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE NEGREPELISSE (820000206) et à l'établissement concerné.

Fait à Montauban,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-03-00029

DT CB3 2021 SSIAD CHIC

DECISION TARIFAIRE N° 4677 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU
SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21/03/2022 publié au Journal Officiel du 23/03/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 25/03/2022 publiée au Journal Officiel du 07/04/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision n° 2022-1843 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental de TARN ET GARONNE en date du 20/04/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/04/2009 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC (820008290) sise 16, BD CAMILLE DELTHIL, 82201, MOISSAC et gérée par l'entité dénommée CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°3260 en date du 01/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CHIC DE MOISSAC - 820008290.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 13/07/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 131 025.94€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 131 025.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 918.83€).

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 129 939.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 129 939.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 10 828.30€).
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun , 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI CASTELSARRASIN MOISSAC (820004950) et à l'établissement concerné.

Fait à MONTAUBAN,

Le 03/05/2022

Pour Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
et par Délégation,
le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn et Garonne,
David BILLETORTE

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de
Santé

82-2022-05-17-00003

Arrêté fixant le tour de garde des transporteurs
sanitaires privés du Tarn-et-Garonne - 2e
semestre 2022

Arrêté n° ARS-DD82 2022-07

ARRÊTE

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENT DU TARN-ET-GARONNE 1^{er} semestre Année 2022



Le Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à L.6313-1 et les articles R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié par les arrêtés ministériels du 28 août 2009 et du 5 mai 2011 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'Assurance Maladie parue au Journal Officiel du 23 mars 2003 et ses avenants des 24 juillet 2003, 9 juillet 2004, 21 décembre 2004, 27 juillet 2005, 11 avril 2008 et 13 octobre 2011 ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-120 du 29 janvier 2004 modifié relatif au cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la sectorisation de la garde ambulancière du département de Tarn-et-Garonne du 30 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté de l'agence régionale de santé du 30 novembre 2012 modifiant les conditions d'organisation de la garde ambulancière assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la décision n°1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'avis rendu par le sous-comité des transports sanitaires lors d'une consultation écrite le 4 mai 2022 ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne :

Arrête

ARTICLE 1er

Les personnes titulaires de l'agrément délivré pour l'accomplissement, d'une part, des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et, d'autre part, des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, sont tenues de participer au service minimum de garde, conformément aux tableaux ci-annexés établis au titre du second semestre 2022.

ARTICLE 2

Le directeur de la délégation départementale du Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Montauban, le 17 mai 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie,
et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
du Tarn-et-Garonne



David BILLETORTE

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-05-12-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Mme Anne LEVASSEUR pour l'exercice des
pouvoirs propres du DREETS Occitanie



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

A.P. n° 82-2022-05-

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Anne LEVASSEUR
pour l'exercice des pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités d'Occitanie**

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne,

VU le code du travail et notamment son article R8122-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne et désignant Madame Nathalie AUGADE et Monsieur Christophe THINET en qualité de directeurs départementaux adjoints ;

VU l'arrêté du 11 avril 2022 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie à Yannick AUPETIT ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 82-2021-04-01-00007 du 1^{er} avril 2021 portant nomination des agents à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

VU le décret interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions ;

VU la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Occitanie (DREETS) par intérim du 2 mai 2022 portant délégation de signature au titre de ses pouvoirs propres à la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne ;

Au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) par Intérim

ARRETE :

Article 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, subdélégation de signature est donnée par Mme Anne LEVASSEUR, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Tarn-et-Garonne (DDETSPP) à Madame Nathalie AUGADE, directrice départementale adjointe, pour les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 1 de la décision du DREETS du 2 mai 2022 susvisée, ainsi que pour les recours gracieux formés à l'encontre de ces décisions.

Sont concernés les actes et décisions relatifs :

- aux relations du travail,
- à la durée du travail,
- aux relations collectives du travail,
- à la santé et sécurité au travail ;

A l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,
- des suspensions et des interdictions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie AUGADE, subdélégation de signature est donnée par Mme Anne Levasseur, DDETSPP de Tarn-et-Garonne, à M. Maxime FOURNIER, chef du service travail, pour les actes relatifs aux décisions précitées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

Ces subdélégations de signature sont prises, au nom du DREETS par intérim.

Article 4

Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, Madame la directrice adjointe, Monsieur le chef de service travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 12 mai 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Anne LEVASSEUR



Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-05-31-00002

20220531_arrete_habilitation_controle_casf_cod
e-du-tourisme



**Arrêté n°
portant habilitation pour rechercher et constater les infractions
au code de l'action sociale et des familles et au code du tourisme**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.331-8-2, R.331-6 et R.331-6-1 ;
- VU** le code du tourisme, en ses articles L.412-2 et R.412-15 ;
- VU** le code de procédure pénale, notamment en ses articles 12, 14, 15 et 28 ;
- VU** le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du Président de la République du 25 décembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, désignant Madame Anne LEVASSEUR en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-01-00001 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à Madame Anne LEVASSEUR, Directrice de la DDETSPP du Tarn-et-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-14-00009 du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature de Madame Anne LEVASSEUR aux agents de la DDETSPP dont les noms suivent la délégation de signature susvisée en cas d'absence ou d'empêchement de sa part ;
- VU** l'arrêté MSO 000061012937 du 18 mars 2022 portant titularisation dans le corps des Inspecteurs de l'Action Sanitaire et Sociale ;

ARRÊTE

Article 1 – Compétence matérielle

Madame Elodie LEBLANC, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, est habilitée à rechercher et constater les infractions prévues et réprimées par le code de l'action sociale et des familles qui ne relèvent pas spécifiquement d'autres corps que ceux cités à L313-13 CASF et les infractions prévues à l'article L412-2 du code du tourisme.

Article 2 – Compétence géographique

La présente habilitation est valable dans les limites territoriales du département de Tarn-et-Garonne, ou pendant la durée de la mise à disposition prévue par l'article L.313-13 II du CASF dans le ressort de l'administration d'accueil.

.../...

Article 3 – Compétence temporelle

La présente habilitation est valable jusqu'à son retrait. Toutefois elle devient caduque si l'agent cesse ses fonctions au sein de la DDETSPP (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) de Tarn-et-Garonne.

Article 4 – Exécution de l'arrêté

La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au registre des actes administratifs du Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 31 mai 2022

La directrice départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations,

Anne LEVASSEUR

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
populations

82-2022-05-04-00009

Arrêté portant composition de la Commission
Départementale de l'Emploi et de l'Insertion
(CDEI)



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE TARN-ET-GARONNE**

A.P. n° 082-2022-

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION
et de ses formations spécialisées**

La préfète de Tarn-et-Garonne,

VU les articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, consolidé au 9 novembre 2013 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2013-703 du 1^{er} août 2013 modifié relatif à la suppression de la participation de la DGFIP à divers organismes collégiaux ;

SUR proposition de la Directrice départementale de la DDETSPP de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion de Tarn-et-Garonne, concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle et des décisions du Gouvernement en la matière.

ARTICLE 2 : La commission départementale de l'emploi et de l'insertion est présidée par la Préfète. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion. Cette commission est compétente en matière d'apprentissage en liaison avec le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux formations spécialisées compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

Elle comprend 30 membres listés à l'article 5.

ARTICLE 3 : La formation spécialisée dans le domaine de l'emploi est consultée préalablement à la conclusion des conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) et à la délivrance des agréments prévus par les dispositions légales.

Le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques ou son représentant peut être entendu par la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi, si elle le juge.

Elle comprend 15 membres listés à l'article 5.

ARTICLE 4 : La formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique, intitulée « conseil départemental de l'insertion par l'activité économique » (CDIAE) a pour missions :

- d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés à l'article L 5132-2 du Code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévus à l'article R 5132-44 du Code du travail.
- de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique.

Elle comprend 26 membres listés à l'article 5.

ARTICLE 5 : La Commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI), la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi et la formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique (CDIAE) sont composées des membres suivants :

	Commission départementale de l'emploi et de l'insertion <i>Art. R 5112-14 du Code du travail</i>	Formation spécialisée dans le domaine de l'emploi <i>Art. R 5112-16 du Code du travail</i>	Formation spécialisée en matière d'insertion par l'activité économique <i>Art. R 5112-17 du Code du travail</i>
Les représentants des services de l'Etat			
PREFECTURE	La Préfète ou son représentant		La Préfète ou son représentant
UT 82 DREAL		Le directeur ou son représentant	
DDETSPP 82	La directrice ou son représentant	La directrice ou son représentant	La directrice ou son représentant
DDT 82	Le directeur ou son représentant	Le directeur ou son représentant	
Direction académique des services de l'Education Nationale	M. l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant	M. l'Inspecteur de l'Education Nationale ou son représentant	
Direction interrégionale des Services Pénitentiaires SPIP Tarn et Garonne		La directrice ou son représentant	La directrice ou son représentant
Les élus, représentants des collectivités territoriales et leurs groupements			
Conseil Départemental	Mme IUS Anne (T) N.D (S)		Mme IUS Anne (T) N.D (S)
Conseil Régional	Mme CASTRO Marie (T) Mme LAVERON Isabelle (S)		Mme CASTRO Marie (T) Mme LAVERON Isabelle (S)
Deux élus représentant les communes et les EPCI sur proposition de l'association départementale des maires :	M. CASTELLA Serge (T) Maire de Grisolles M. LAABID Khalid (T) Adjoint Maire de Montauban M. DELACHOUX Jean Paul (S) Maire de Pommevic M. MOURGUES Arnaud (S) Adjoint Maire de Montauban		M. CASTELLA Serge (T) Maire de Grisolles M. LAABID Khalid (T) Adjoint Maire de Montauban M. DELACHOUX Jean Paul (S) Maire de Pommevic M. MOURGUES Arnaud (S) Adjoint Maire de Montauban
Les représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs			
CPME	M. CAUSSE Francis (T) Mme ROULLEAU Fabienne (S)	M. CAUSSE Francis (T) Mme ROULLEAU Fabienne (S)	M. CAUSSE Francis (T) Mme ROULLEAU Fabienne (S)
FDSEA	M. SARRAUTE Yvon (T) M. GARRIGUES Damien (S)	M. SARRAUTE Yvon (T) M. GARRIGUES Damien (S)	M. SARRAUTE Yvon (T) M. GARRIGUES Damien (S)
MEDEF	Mme MAZENC Corinne (T) N.D (S)	Mme MAZENC Corinne (T) N.D (S)	Mme MAZENC Corinne (T) N.D (S)
U2P	M. AUGÉ Stéphane (T) M. DIEZ Paul (S)	M. AUGÉ Stéphane (T) M. DIEZ Paul (S)	M. AUGÉ Stéphane (T) M. DIEZ Paul (S)
Fédération BTP 82	Mme GOMEZ Céline (T) Mme GALINDO Sybille (S)	Mme GOMEZ Céline (T) Mme GALINDO Sybille (S)	Mme GOMEZ Céline (T) Mme GALINDO Sybille (S)
Les représentants des organisations syndicales représentatives de salariés			
CFDT	Mme APPEL LARNAUDIE Renata (T) N.D (S)	Mme APPEL LARNAUDIE Renata (T) N.D (S)	Mme APPEL LARNAUDIE Renata (T) N.D (S)
CFE-CGC	M. HAMECHER Olivier (T) M. LOMBARD Franck (S)	M. HAMECHER Olivier (T) M. LOMBARD Franck (S)	M. HAMECHER Olivier (T) M. LOMBARD Franck (S)
CFTC	Mme ETINEAU Claire (T) M. KONATE Alexandre (S)	Mme ETINEAU Claire (T) M. KONATE Alexandre (S)	Mme ETINEAU Claire (T) M. KONATE Alexandre (S)
CGT	M. LEMAIRE Fabien (T) Mme DESANTI Lina (S)	M. LEMAIRE Fabien (T) Mme DESANTI Lina (S)	M. LEMAIRE Fabien (T) Mme DESANTI Lina (S)
FO	M. CATALA Jean Louis (T) M. LAROCHE Fabien (S)	M. CATALA Jean Louis (T) M. LAROCHE Fabien (S)	M. CATALA Jean Louis (T) M. LAROCHE Fabien (S)
Les représentants des Chambres Consulaires			
CCI	Mme BOUFFIES Marie (T) Mme PUERTOLAS Hélène (S)		
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	M. DELZERS Roland (T) M. LOPEZ Henri (S)		
Chambre d'Agriculture	M. SARRAUTE Yvon (T) Mme DIRAT Sandra (S)		

Les personnes qualifiées désignées par le Préfet en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise			
POLE EMPLOI	La directrice ou son représentant		La Directrice ou son représentant
Fédération des Entreprises d'Insertion	M. BAILLEUX MOREAU Yves (T) M. SOULA Guillaume (S)		M. BAILLEUX MOREAU Yves (T) M. SOULA Guillaume (S)
Fédération des Acteurs de la Solidarité	Mme MELLOTTÉE Lactitia (T) Mme COMBES Lise (S)		Mme MELLOTTÉE Lactitia (T) Mme COMBES Lise (S)
COORACE Occitanie	M. ROUMEAU Steve (T) M. IMBERDIS Nicolas (S)		M. ROUMEAU Steve (T) M. IMBERDIS Nicolas (S)
CNLRQ	M. CORVAISIER Yves (T) N.D (S)		M. CORVAISIER Yves (T) N.D (S)
BGE	M. PONS Rodolphe (T) M. WIART Thomas (S)		M. PONS Rodolphe (T) M. WIART Thomas (S)
ADIAD	La directrice ou son représentant		La directrice ou son représentant
MISSION LOCALE	La directrice ou son représentant		La directrice ou son représentant
PLIE Midi-Quercy	M. BRESOLI Damien (T) N.D (S)		M. BRESOLI Damien (T) N.D (S)

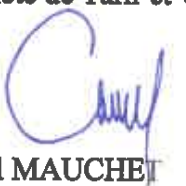
ARTICLE 6 : Les membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont nommés par la Préfète pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de notification du présent arrêté

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n°82-2019-01-09-001 du 9 janvier 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 : La Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le - 4 MAI 2022

La Préfète de Tarn-et-Garonne,


Chantal MAUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-31-00004

AP complémentaire à l'arrêté

82-2022-04-14-00008 du 14/04/22 portant
dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation
portant réglementation circulation sous chantier
A20 - contournement Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ N° 82-2022-05- COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ 82- 2022-04-14-00008 du 14/04/22

PORTANT DÉROGATION A L'ARRÊTÉ PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 Contournement de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis DGITM/DMR/FCA en date du 17 mai 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 16 mai 2022,

Vu l'avis de la mairie de Bressols en date du 24 mai 2022,

Vu l'avis de la mairie de Labastide St Pierre en date du 23 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

AR R E T E

Article 1 – NATURE, DURÉE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes effectue d'importants travaux de réfection des enrobés de l'A20 rocade de Montauban entre les échangeurs 65 La Molle et le giratoire de Doumerc.

Suite à des nuits d'intempéries, des restrictions complémentaires de circulation seront nécessaires pour sécuriser les mesures d'exploitation durant les périodes suivantes :

- du jeudi 2 juin au vendredi 3 juin 2022, puis du mardi 21 juin au mercredi 22 juin 2022 (2 nuits):
déviations planche 5 :

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols de 20h30 à 6h00 ;

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 7 juin au vendredi 10 juin 2022, puis du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022, puis du mercredi 22 juin au vendredi 24 juin 2022, puis du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2022, puis du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022, puis du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Les autres articles de l'arrêté 2022-04-14-00008 restent inchangés.

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

Planche 5:

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis en direction de Toulouse :

Les automobilistes circulant sur l'autoroute A20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire au niveau de l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe, la D930, la D6 et la D820.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols:

Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Paris de cet échangeur et sortie obligatoire au niveau de l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la déviation principale

Article 3: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 5 :

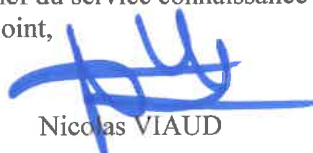
Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le 31 mai 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour la directrice,
Le chef du service connaissance et risques,
L'adjoint,



Nicolas VIAUD

[Faint handwritten signature]

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-25-00006

AP dérogation individuelle temporaire à
interdiction de circulation des véhicules de plus
de 7.5 tonnes à certaines périodes



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- **du**
portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de
marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par
l'entreprise : **SAS CLERVERTS – 31540 BELESTA-en-LAURAGAIS**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;
- Vu** la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires ;
- Vu** la demande de l'entreprise CLERVERTS en date du 17/05/2022 ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement et au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
RENAULT	AR-949-DL
RENAULT	AK-619-GG
RENAULT	BN-125-PC
MERCEDES	CQ-157-AX
RENAULT	DV-204-ZT
SCANIA	EN-847-FQ

La dérogation est valable du 26 au 29 mai 2022 inclus.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre de contrats commerciaux renouvelables tous les ans entre les GMS (grandes et moyennes surfaces) les restaurants collectifs, les prisons.

Lieux de départ et de déchargement : BELESTA-en-LAURAGAIS (31)

Lieux d'intervention : dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Marchandises transportées : biodéchets.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Art. 4 – Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société CLERVERTS.

Fait à Montauban le 24/05/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
Le Chef su service connaissance et risques,
L'Adjoint,



Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-30-00001

AP dérogation transport marchandises SAS
CLERVERTS (BELESTA en LAURAGAIS)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Connaissance et Risques
Bureau Éducation et Sécurité Routières
département de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022- du

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise : **SAS CLERVERTS – 31540 BELESTA-en-LAURAGAIS**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu la convention de délégation en date du 02/01/2020 du Préfet de la Haute-Garonne confiant la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports au Préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON directrice départementale des territoires;

Vu la demande de l'entreprise CLERVERTS en date du 30/05/2022;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables à l'approvisionnement et au fonctionnement de certains sites, dont la rupture d'approvisionnement peut avoir des conséquences sanitaires ou économiques préjudiciables ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : lundi et mardi 13h30-16h - jeudi 8h30-12h/13h30-16h - vendredi 8h30-12h

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – Les véhicules, dont les immatriculations sont précisées ci-dessous, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

marque	immatriculation
RENAULT	AR-949-DL
RENAULT	AK-619-GG
RENAULT	BN-125-PC
MERCEDES	CQ-157-AX
RENAULT	DV-204-ZT
SCANIA	EN-847-FQ

La dérogation est valable le lundi de Pentecôte, le 06 juin 2022.

Art. 2. – Cette dérogation est accordée dans le cadre de contrats commerciaux renouvelables tous les ans entre les GMS (grandes et moyennes surfaces) les restaurants collectifs, les prisons.

Lieux de départ et de déchargement : BELESTA-en-LAURAGAIS (31)

Lieux d'intervention : dans les départements de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Marchandises transportées : biodéchets.

Art. 3. – Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télé-recours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 5. – La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et le commandant du groupement départemental de la gendarmerie de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à la société CLERVERTS.

Fait à Montauban le 30/05/2022

Pour le préfet de la Haute-Garonne
Pour la préfète de Tarn-et-Garonne,
Pour la directrice départementale des territoires,
La Cheffe du bureau Transports Exceptionnels



Geneviève BEDOUCHE

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-31-00003

AP réglementation circulation petit train routier
touristique sur Montauban (entreprise Petit Train
Trébeen)



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

portant réglementation de la circulation du petit train routier touristique de l'entreprise Petit Train Trébeen sur la commune de Montauban

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R105.1, R312.3, R317.18, R317.24, R321.15, et suivants R225, R411.8, R433.5, et R433-8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente et les arrêtés les modifiants,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usages de tourisme et de loisirs et les arrêtés les modifiants,

VU l'annexe IV de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles à appliquer pour la définition de la pente maximale d'un itinéraire,

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transports public routier de personnes,

VU la licence de transport n° 2018/76/0000858 du 20 avril 2018,

VU les procès-verbaux de réception à titre isolé délivrés par la *Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Nord-Pas de Calais* en date du 06 juillet 1995,

VU le procès-verbal de visite technique périodique du 13 mai 2022,

VU la demande présentée le 25 mai 2022 par l'entreprise PETIT TRAIN TREBEEN - 7 Rue Monséguur - 11800 TREBES relative à la circulation d'un petit train routier sur la commune de Montauban,

VU l'accord de Madame le Maire de Montauban en date du 20 mai 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des passagers du petit train et de son chauffeur;

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Té debate. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Monsieur FAU Frédéric de la société PETIT TRAIN TREBEEEN 7, rue Monséguir à TREBES (11800) est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de Montauban, un petit train routier de catégorie I sur le trajet annexé.

Article 2 : Le matériel est constitué d'un véhicule tracteur de marque *PIL AKVAL*, genre *VASP*, immatriculé *AQ-137-TE* et de 3 remorques de marque *PIL AKVAL*, genre *RESP*, immatriculées : *AQ-993-TD*, *AQ-095-TE*, *AQ-046-TE*.

Article 3 : La longueur des petits trains routiers ne peut en aucun cas dépasser 18 mètres. Le nombre de remorques de l'ensemble constitué ne peut en aucun cas excéder trois.

Article 4 : Le procès-verbal de visite technique périodique du 13 mai 2022 est annexé au présent arrêté.

Article 5 : La circulation restant ouverte au public et usagers de la route, le responsable de l'exploitation est tenu de faire respecter le code de la route.

Article 6 : Des feux sont placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux doivent être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 7 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Le nombre de places assises est de 18 par remorque.

Article 8 : Les transferts à vide doivent se faire en dehors des heures de pointe et avec un véhicule accompagnateur avec gyrophare.

Article 9 : La présente autorisation individuelle est délivrée pour une durée de 10 ans à compter de sa date de signature. Il est rappelé que toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules d'exploitation doit faire l'objet d'un nouvel examen et d'un nouvel arrêté.

Article 10 : Le responsable du petit train fera appliquer les mesures élémentaires de sécurité, notamment au niveau des phases de montée et de descente de la clientèle du côté opposé à la circulation et en ce qui concerne les traversées sur les chaussées. Il devra respecter scrupuleusement le code de la route, faire en sorte qu'à chaque arrêt, le petit train n'entrave pas la circulation publique et devra apporter une attention particulière au franchissement de tout carrefour

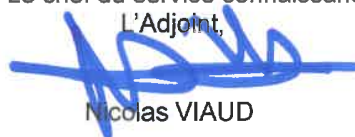
Article 11 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement d'Occitanie, Madame le Maire de la commune de Montauban, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Tarn-et-Garonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr.

Fait à Montauban, le 31 mai 2022

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le chef du service connaissances risques,
L'Adjoint,



Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-09-00004

ap_20220509_ddt82_dérogation-ap-exploitation
-circulation-chantier-A20



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ N° 82-2022-05- COMPLÉMENTAIRE À L'ARRÊTÉ 82- 2022-04-14-00008 du 14/04/22

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A20 Contournement de Montauban

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis de la mairie de Montauban en date du 05 mai 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

ARRETE

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer d'importants travaux de refection des enrobés de l'A20 rocade de Montauban entre les échangeurs 65 La Molle et le giratoire de Doumerc.

Pour permettre la réalisation des travaux, des restrictions complémentaires de circulation seront nécessaires pour sécuriser les mesures d'exploitation durant les périodes suivantes :

- du mardi 10 mai au vendredi 13 mai 2022, puis du lundi 16 mai au mardi 17 mai 2022, puis du lundi 30 mai au mercredi 1er juin 2022, puis du jeudi 16 juin au vendredi 17 juin 2022, puis du lundi 20 juin au mardi 21 juin 2022 (8 nuits - déviations planche 3) :

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

=>**Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse de 20h30 à 6h00.**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mardi 17 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du mercredi 1er juin au vendredi 3 juin 2022, puis du mardi 21 juin au vendredi 24 juin 2022, puis du lundi 27 juin au vendredi 1er juillet 2022, puis du lundi 4 juillet au vendredi 8 juillet 2022, puis du lundi 11 au mercredi 13 juillet 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

- du mardi 17 mai au mercredi 18 mai 2022, puis du mercredi 1er juin au jeudi 2 juin 2022 (2 nuits- déviations planche 4) :

=>Sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse de 21h00 à 6h00;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 66 Parages de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 67 Moulis de 20h30 à 6h00 ;

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols de 20h30 à 6h00 ;

=>**Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse de 20h30 à 6h00.**

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mercredi 18 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022, puis du jeudi 2 juin au vendredi 3 juin 2022, puis du mardi 7 juin au vendredi 10 juin 2022, puis du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Les autres articles de l'arrêté 2022-04-14-00008 restent inchangés.

Article 2 - DEVIATIONS

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

Planche 3:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse :
Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages pour emprunter la D930, la route de Trixe pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 67 Moulis.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse:
Les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse seront déviés par la N2020 et l'avenue de l'Europe pour suivre la déviation principale.

Planche 4:

=>Sortie obligatoire et fermeture de la bretelle d'entrée à l'échangeur 66 Parages en direction de Toulouse :
Les automobilistes circulant sur la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire à l'échangeur 66 Parages pour emprunter la D930, la route de Trixe pour reprendre l'autoroute à l'échangeur 67 Moulis.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 67 Moulis:
Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse à l'échangeur 67 Moulis seront déviés par la route de Trixe et la déviation principale.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse de l'échangeur 68 Bressols:
Les automobilistes voulant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse à l'échangeur 68 Bressols seront déviés par la bretelle d'entrée en direction de Paris de cet échangeur et sortie obligatoire à l'échangeur 67 Moulis pour emprunter la route de Trixe et la déviation principale.

=>Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur 65 La Molle en direction de Toulouse:

Les automobilistes souhaitant emprunter la rocade de Montauban A20 en direction de Toulouse seront déviés par la N2020 et l'avenue de l'Europe pour suivre la déviation principale.

Article 3: le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 4 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 5 :

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
pour la directrice,
Le chef du service connaissance et risques,
L'adjoint,



Nicolas VIAUD

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-05-00001

ap_20220510_annulation-nullite-etg-obtention-fr
auduleuse



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°82-2022-05-
PORTANT NULLITÉ ET ANNULATION
DE L'ÉPREUVE THÉORIQUE GÉNÉRALE DU PERMIS DE CONDUIRE (CODE DE LA ROUTE)
OBTENUE DE FAÇON FRAUDULEUSE POUR LE CANDIDAT AU PERMIS DE CONDUIRE
SAIDI HOSSEIN – NEPH 200682200372**

**Le préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code pénal, notamment ses articles 441-1 à 441-12 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 221-1-A à L.221-10, L. 224-18 , R.221-1-1 à R.221-3-17 ; ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU le résultat favorable de Monsieur SAIDI Hossein, né le 01/01/1963 à Maidan-Wardak (Afghanistan), sous le numéro de permis 200682200372, à l'épreuve théorique générale du permis de conduire du 14 novembre 2020 au centre d'examen agréé n°00020750001 situé à Paris ;

VU la procédure contradictoire transmise à l'utilisateur pré-cité par courrier recommandé avec accusé de réception n°1A 171 451 0289 6 notifiée le 23 mars 2022 ;

VU l'absence de réponse de l'utilisateur pré-cité ;

CONSIDÉRANT le signalement fait par l'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière lors de l'examen pratique de l'utilisateur en date de 23 août 2021 à Montauban ;

CONSIDÉRANT que lors de cet examen l'utilisateur pré-cité a indiqué à avoir réussi l'épreuve théorique générale à Montauban en Tarn-et-Garonne ;

CONSIDÉRANT que tout bénéfice des épreuves passées obtenues frauduleusement devra être immédiatement retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'épreuve théorique générale du permis de conduire obtenue frauduleusement par Monsieur Hossein SAIDI le 14 novembre 2020, sous le numéro de permis 200682200372, est annulée.

ARTICLE 2 : La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé et une copie transmise à la déléguée interministérielle à la sécurité routière, au sous-directeur à l'éducation routière et au permis de conduire, à la Préfète de police de Paris, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Montauban et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement .

A Montauban, le 5 mai 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des

territoires.

Lucie CHADOURNE-FACON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 6 allées de l'Empereur 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur – Place Beauveau – 75008 Paris cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – 05.62.73.57.57 (ou sur www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires – 18, rue Sainte Claire 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Fax 05 63 22 23 23
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-16-00001

ap_20220516_ddt82_scr_derogation-arrete-expl
oitation-circulation-A20.pdf



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service connaissance et risques
Bureau des transports exceptionnels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-du PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PERMANENT D'EXPLOITATION PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SOUS CHANTIER DE L'A 62

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – huitième partie, modifiée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1993 – Signalisation temporaire),

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-656 en date du 12 avril 2007 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A 20 de l'échangeur Nord de Montauban à l'échangeur A 62 et sur ses échangeurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation routière sous chantiers courants sur l'autoroute A 20 « l'Occitane » et contournement de Montauban et l'autoroute A 62 « des deux mers » dans le Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-255-0003 en date du 11 septembre 2012 portant réglementation de la mise en œuvre de bouchons mobiles ou de coupures de la circulation sur autoroute en l'absence des forces de l'ordre,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le dossier particulier d'exploitation sous chantier établi par la société des Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Vu la circulaire des jours hors chantiers pour l'année 2022,

Direction départementale des territoires - 2 quai de Verdun - BP 775 - 82000 MONTAUBAN
Accueil du public : 18 rue Sainte Claire et uniquement sur rendez-vous

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt@tarn-et-garonne.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains de leurs agents,

Vu l'avis DGITM/DMR/FCA en date du 25 avril 2022,

Vu l'avis du Conseil Départemental du Tarn et Garonne en date du 22 avril 2022,

Vu les avis favorables des mairies de Castelmayran (25/04/2022), Escatalens (29/04/2022), Labastide Saint Pierre (22/04/2022) et Monbequi (25/04/2022),

Vu l'avis réputé favorable des mairies de Bessens, Boudou, Canals, Campsas, Castelnau d'Estretfonds, Castelsarrasin, Dieupentale, Grisolles, Malause, Moissac, Pommevic, Pompignan, Saint Aignan, Saint Loup, Saint Nicolas de La Grave, Saint Porquier, Valence d'Agen;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société ASF VINCI Autoroutes et des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional d'exploitation Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société ASF,

A R R E T E

Article 1 – NATURE, DUREE ET LIEUX DES TRAVAUX

La société ASF VINCI Autoroutes doit effectuer de travaux de réfection des chaussées en amont et aval de la gare de péage de Castelsarrasin. Pour permettre la réalisation de ces travaux, des restrictions sont nécessaires au niveau de l'échangeur n°9 Castelsarrasin de l'A62 durant la nuit du mardi 17 mai au mercredi 18 mai 2022 de 21h00 à 6h00 (1 nuit):

- Fermeture des bretelles de sorties en provenance de Toulouse et Bordeaux;
- Fermeture des entrées en direction de Toulouse et Bordeaux.

En cas de problèmes techniques ou de conditions météorologiques défavorables, les fermetures pourront être reportées du mercredi 18 mai au vendredi 20 mai 2022, puis du lundi 23 mai au mercredi 25 mai 2022 (dates de secours) dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 - DEVIATION

Ces fermetures feront l'objet d'un itinéraire de déviation spécifique dont les dispositions de principe retenues sont les suivantes :

- **Fermeture des bretelles d'entrée dans les deux sens de circulation de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviation 1):**
 - pour les automobilistes voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Castelsarrasin n°9 en direction de Bordeaux, la circulation sera déviée par la RD813 et la RD953 avec fin de la déviation à l'échangeur de Valence d'Agen n°8.
 - pour les automobilistes voulant emprunter la bretelle d'entrée de l'échangeur de Castelsarrasin n°9 en direction de Toulouse, la circulation sera déviée par la RD813, la RD820 avec fin de la déviation à l'échangeur de Montauban n°10.

- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Bordeaux/Toulouse de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviations 2):**
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD953 et la RD813.
 - pour les poids-lourds circulant sur l'autoroute A62 en direction de Toulouse et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Valence d'Agen n° 8 pour emprunter la RD953, la RD813, la RD26 et la RD12.
- **Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens Toulouse/Bordeaux de l'échangeur de Castelsarrasin n° 9 (déviations 3) :**
 - pour les automobilistes circulant sur l'autoroute A62 en direction de Bordeaux et voulant sortir à l'échangeur de Castelsarrasin n° 9, la circulation sera déviée par une sortie à l'échangeur de Montauban n° 10 pour emprunter la RD820 et la RD813.

Article 3 – INTERDICTION DE CIRCULATION DES POIDS LOURDS

Durant la période de fermeture définie par l'article 1 :

- pour le département de Tarn et Garonne, la mesure d'interdiction de circulation aux poids lourds de plus de 7,5 tonnes en transit appliquée sur les RD 813 et 820 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 99-54 du 14 janvier 1999, ainsi que la mesure d'interdiction aux véhicules transportant des matières dangereuses appliquée sur la RD 813 dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 88-574 en date du 26 avril 1988 ;

sera suspendu pour tenir compte de cette situation exceptionnelle.

Article 4 - SIGNALISATION ET PROTECTION DU CHANTIER

La signalisation propre aux chantiers sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (*livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire*). Elle sera fournie, mise en place, surveillée et entretenue par la société VINCI Autoroutes réseau ASF.

Les entreprises engagées dans ces travaux devront maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée des voies ouvertes à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement des chantiers.

Article 5 - DEROGATIONS

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-10-29-002 en date du 29 octobre 2019 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes dans la traversée du département de Tarn-et-Garonne, concernant :

- l'article 2-1 Détournement du trafic sur le réseau ordinaire;
- l'article 2-7 Interdistances.

Article 6 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. **Le tribunal administratif peut être saisi** par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 7 – INFORMATION DES AUTOMOBILISTES

La société ASF VINCI Autoroutes informera la cellule routière zonale Méditerranée sur les restrictions de circulation.

Article 8 :

Madame la Préfète de Tarn et Garonne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale de Tarn-et-Garonne,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef du district ASF - Vinci Autoroutes de Montauban,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur des Services Incendie et Secours,
Monsieur le Directeur Départemental des Postes,
Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports,
Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne,
Madame la Directrice Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
Monsieur le Directeur de la société Brinks,
Service d'urgence S.M.U.R.,
Monsieur le Directeur de la DRE ASF Aquitaine – Midi-Pyrénées,

Fait à Montauban, le

La préfète,
pour la préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires
par délégation
le chef du Service Connaissance et Risques


Jérôme BLANCHET

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-31-00001

Arrêté de manifestation nautique à Moissac le 6
juin 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2022

COMMUNE de MOISSAC

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne et le Tarn
ARRETE D'AUTORISATION
de manifestation nautique
le 6 juin 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président de l'association des marins de Moissac en date du 21 avril 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser une manifestation nautique, sur le Tarn et le canal, commune de Moissac, le 6 juin 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'autorisation d'occupation délivrée par Voies Navigables de France le 9 mai 2022 ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

La manifestation nautique susceptible d'entraver la navigation est autorisée sur le canal latéral à la Garonne ainsi que sur le Tarn à l'aval de l'écluse de Moissac pour

une bénédiction des bateaux dans le cadre de la fête de Pentecôte le **6 juin 2022** de 17 h 00 à 19 h 00 sur la commune de Moissac, écluse du canal au Tarn.

Article 2 :

Sur le parcours de la manifestation, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche, loueur de canoës) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

La manifestation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation, il ne devra rester aucun déchet sur le Tarn et le canal ainsi que sur les berges.

Article 4 :

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Les recommandations énoncées dans les fiches guides de manifestation téléchargeables sur la page web dédiée aux manifestations <http://www.sdis82.fr/telechargements/manifestation.htm> « préconisations générales » et « manifestations nautiques » doivent être respectées.

Article 7 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le **31 MAI 2022**

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

2022-05-31

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-19-00006

arrêté de manifestation nautique sur la Garonne
pour Navigaronne du 21 au 23 mai 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2022

**communes de Verdun-sur-Garonne,
Saint-Nicolas-de-la-Grave,
Moissac et Lamagistère**

**Navigation sur la Garonne, le Tarn
et le canal latéral à la Garonne**

Arrêté d'autorisation de manifestation nautique du 21 au 23 mai 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 7 mars 2022 présentée par le président de Navigaronne sollicitant l'autorisation d'organiser une descente en radeaux de la Garonne du 21 au mai 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1912 du 25 octobre 2004 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur la Garonne, fleuve domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les avis formulés par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours de Tarn-et-Garonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Tarn-et-Garonne, les Maires de Saint-Nicolas-de-la-Grave, Verdun sur Garonne et Malause et le Chef de Subdivision de Voies Navigables de France,

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient ,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 –

Est autorisée du 21 au 23 mai 2022 une manifestation nautique sur la Garonne de Verdun sur Garonne à Saint Nicolas et de Lamagistère à la limite du Tarn et Garonne. pour une descente en radeaux de la Garonne.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La manifestation sera annulée :

- si les eaux de la Garonne sont supérieures à 1,50 mètres à la station de Verdun-sur-Garonne (au droit de la station de pompage de la CACG) ou à 01 mètre à Tres-Casses ou à 04 mètres à Lamagistère ;
- si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à Moissac (Pont Napoléon).

EDF Energies Aquitaine groupement d'usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01, devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation si nécessaire.

Article 3 –

La mise à l'eau des radeaux le lundi 23 mai 2022 devra se faire à l'aval du pont de Lamagistère, l'article 4 de l'arrêté n°04-912 interdisant la navigation du seuil n°5 au pont de Lamagistère.

Article 4 –

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur.

L'organisateur affichera sur les mises à l'eau de la Garonne au niveau de Saint Nicolas, le déroulé de l'activité.

Article 5 – Occupation du Domaine Public fluvial :

- Les lieux devront être remis à leur état initial,
- Par mesure de sécurité, les participants ne devront pas s'approcher près de l'eau,
- Une trousse de premier secours devra être présente sur les lieux,
- La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur le Domaine Public Fluvial n'est pas autorisée sauf pour les véhicules de secours.
- Le respect des usagers rencontrés (pêcheurs, promeneurs, ...) et de la végétation en place,
- Aucun matériau ni débris ne sera rejeté dans la rivière.
-

Article 6 – Navigation sur le canal

Les bateaux et leur pilote, naviguant sur le canal Garonne, sont prioritaires sur les radeaux.

Pour le passage des écluses, les engins devront être vides de passagers et tenus par une corde depuis le bord de l'écluse, les équipiers étant tous débarqués en amont de l'écluse.

Article 7 –

La Garonne étant protégée par arrêtés préfectoraux de biotope oiseaux : les débarquements sont interdits dans ces secteurs (bras mort de Pescay, Commune de Verdun, île de Saint Cassian, Commune de Mas-Grenier et bras mort de Cordes-Tolosannes, ainsi que sur les îles et radeaux du plan d'eau de Saint-Nicolas en particulier l'Anse sud, l'embouchure du Merdaillou, le bras mort de Terride).

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur les cours d'eau.

Article 8 –

Les recommandations énoncées dans les fiches guides de manifestation téléchargeables sur la page web dédiée aux manifestations <http://www.sdis82.fr/telechargements/manifestation.htm> « préconisations générales » et « manifestations nautiques » doivent être respectées.

Article 9 –

Tous les concurrents devront être munis d'un gilet de sauvetage homologué pendant toute la durée de la descente.

Une autorisation parentale sera nécessaire pour tout participant mineur.

Le radeau devra posséder un bout de corde, suffisamment résistante pour assurer la traction du radeau dans toutes les conditions et notamment en cas de fort courant.

Si des bidons sont utilisés, ils devront avoir été bien nettoyés avant l'épreuve et ne comporter aucune trace de produit à l'intérieur pour éviter toute pollution.

L'habitacle ou cabine au-dessus du plancher du radeau devra rester à ciel ouvert et par conséquent ne pourra être, en aucun cas un espace fermé.

Article 10 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 11 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 19 mai 2022
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-10-00002

Arrêté modificatif d'approbation des statuts des
AAPPMA



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 82-2022-

du 10/05/2022

portant approbation des statuts des associations agréées
de pêche et de protection du milieu aquatique de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 434-3 et R 434-29 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-22-00004 du 22 novembre 2021 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-12-00004 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de La Ville Dieu du Temple adoptant les statuts types des AAPPMA en date du 15 avril 2022 ;

SUR proposition de la cheffe du service Eau et Biodiversité;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-22-00004 du 22 novembre 2021 portant approbation des statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) de Tarn-et-Garonne est modifié comme suit :

A l'article 2 du dit arrêté, est ajouté l'AAPPMA de La Ville Dieu du Temple, W822001508.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Tarn-et-Garonne et notifié au président de l'AAPPMA de La Ville Dieu du Temple.

Fait à Montauban, le 10/05/2022

P/La préfète,
par délégation,
p/o la cheffe de service,



Sophie DENIS

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-24-00006

Arrêté relatif au classement du lapin de garenne
comme espèce susceptible d'occasionner des
dégâts sur certains secteurs du département de
Tarn-et-Garonne



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service eau et biodiversité
Bureau biodiversité

ARRETE PREFECTORAL n° 82-2022-du 24 mai 2022 relatif au classement du lapin de garenne comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur certains secteurs du département de Tarn-et-Garonne

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25,

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 modifié, pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction d'animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-00002 du 12 avril 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne et à certains agents de leur service,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 avril 2022,

VU la consultation du public organisée du 15 avril 2022 au 6 mai 2022 inclus,

CONSIDERANT les dégradations occasionnées par les lapins de garenne qui creusent leurs terriers sous les infrastructures et édifices, mais aussi les dégâts qu'ils commettent sur les arbres fruitiers du domaine du lycée agricole de Capou et sur les terrains du Centre d'Expérimentation en Fruits et Légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL), sur la commune de MONTAUBAN,

SUR proposition de la cheffe du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

Article 1 : Le lapin de garenne est classé comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les secteurs suivants du département de Tarn-et-Garonne :

- les emprises des autoroutes du sud de la France ;
- les emprises du réseau ferré de France ;
- l'ensemble du domaine public fluvial ;
- les terrains du lycée agricole de Capou à MONTAUBAN ;
- les terrains du centre d'expérimentation en fruits et légumes de Midi-Pyrénées (CEFEL) à MONTAUBAN.

Article 2 : Sur les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être détruit à tir du 15 août 2022 au 10 septembre 2022 et du 1^{er} février 2023 au 31 mars 2023.

Article 3 : Dans les lieux définis à l'article 1, le lapin de garenne peut être piégé toute l'année et capturé à l'aide de bourses et furets.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 5 : La directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs sont de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 24 mai 2022
Pour la préfète,
Par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service
eau et biodiversité,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-12-00003

Autorisation de navigation aux abords du
barrage de Sapiac le 24 mai 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2022

COMMUNE de MONTAUBAN

Navigation sur le Tarn

Arrêté d'autorisation de navigation sur le barrage de Sapiac le 24 mai 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 12 mai 2022 présentée par Véolia, le délégataire de l'usine de Planques, sollicitant l'autorisation de naviguer sur le Tarn à Montauban dans les zones interdites à la navigation entre le pont de Sapiac et la chaussée de Sapiac le 24 mai 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-751 du 1^{er} juillet 2010 portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le Tarn, cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des Voies Navigables,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Considérant que la navigation est nécessaire pour récupérer les bouées, qui délimitent le périmètre interdit à la navigation au niveau du point de prélèvement dans le Tarn de la station de Planques, échouées sur le pont de Sapiac et le barrage de Sapiac ,

Considérant que le gestionnaire de l'usine hydroélectrique de Sapiac, EDF, sera averti de cette navigation,

Considérant que toutes les dispositions seront prises pour éviter l'entraînement du bateau dans la chaussée de Sapiac,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 –

La navigation aux abords du pont de Sapiac par l'entreprise François est autorisée sur le Tarn le mardi 24 mai 2022, sur la commune de Montauban, bief d'Albefeuille et bief de Sapiac.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 0,90 mètres à la station de Montauban, au droit du Pont Vieux, rive gauche.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'entreprise prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment l'exercice si nécessaire.

Article 3 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 12 mai 2022
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-19-00007

Autorisation de régates de voiles sur le plan d'eau
de St Nicolas le 22 mai 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2021

COMMUNE de Saint Nicolas de la Grave

Navigation sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne

**Arrêté d'autorisation de manifestations nautiques
le 22 mai 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande en date du 04 février 2022 présentée par le Président du club de voile de Tarn et Garonne, sollicitant l'autorisation d'organiser une régata régionale de la ligue Occitanie, régata « translac » sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne, le 22 mai 2022 à Saint Nicolas de la Grave ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-1911 du 25 octobre 2004 modifié, portant règlement particulier de police de la navigation et des sports nautiques sur le plan d'eau de Saint Nicolas de la Grave sur la Garonne et le Tarn, cours d'eau domanial rayés de la nomenclature des Voies Navigables ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-03-10-001 du 10 mars 2021 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82- 2022-02-02-0004 du 2 février 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu les avis formulés par le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), le Président de la Fédération Départementale de la Pêche, le chef de service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports et le Maire de Saint Nicolas de la Grave ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Considérant la mise en place d'un protocole sanitaire par le club de voile de Tarn et Garonne ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1 –

La régata de voiliers régionale de la ligue occitanie « translac » organisée par le club de voile de Tarn et Garonne est autorisée sur le plan d'eau du Tarn et de la Garonne le dimanche 22 mai 2022, sur la commune de Saint Nicolas de la Grave.

Direction départementale des territoires
2 quai de Verdun – BP 775 - 82000 – MONTAUBAN

Tél. 05 63 22 23 24
Mél : ddt-seb@tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 2 –

La navigation sera interdite si les eaux du Tarn sont supérieures à 3,40 mètres à la station de Moissac, au droit du Pont Napoléon, rive gauche ou si les eaux de la Garonne sont supérieures à 01 mètre à Tres-Casses.

EDF Energies Aquitaine Groupement d'Usines de Golfech, interlocuteur Monsieur Galiano, téléphone : 05.63.29.47.01 devra être averti afin de connaître les éventuelles manœuvres du barrage de Malause.

Les hauteurs peuvent être consultées sur le site internet :
www.vigicrues.ecologie.gouv.fr ou www.hpgaronne.ecologie.gouv.fr

L'organisateur prendra en compte les conditions météorologiques prévisionnelles et sera en mesure d'interrompre à tout moment la manifestation.

Article 3 –

Sur le parcours de la régata, la navigation sera interdite à toute embarcation autre que celles prenant part à la manifestation, à l'exception des bateaux des services de secours.

Les autres utilisateurs du plan d'eau (association de pêche) devront être avertis du déroulement de cette manifestation par l'organisateur en affichant l'arrêté sur les différentes mises à l'eau.

La navigation devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives et aux enrochements, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation existante et des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation nautique, il ne devra rester aucune embarcation et aucun déchet dû à la manifestation sur le plan d'eau.

Article 4 – Sécurité

Des itinéraires d'accès et des aires de stationnement seront réservés à proximité de la base nautique pour les véhicules de secours.

Le service de sécurité devra être mis en place conformément au règlement de la Fédération Française de voile.

L'organisateur devra fournir les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité au SDIS.

Chaque participant ou organisateur doit être équipé d'un gilet de sauvetage homologué. Il devra posséder une licence sportive en cours de validité délivrée par la Fédération Française de Voile ou d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la voile en compétition datant de moins de 1 an.

Article 5 –

La circulation des bateaux ou embarcations de toute nature est interdite sur l'ensemble des bras morts de la Garonne et sur certains secteurs présentant un intérêt pour l'avifaune (cités ci-dessous) situés à l'intérieur du plan d'eau de Saint-Nicolas de la Grave :

- îles et secteur de l'anse sud
- embouchure du ruisseau de la Mouline (Merdailou) et îles aval
- bras mort de Terrides et îles aval

Article 6 – Assurance

L'organisateur sera en mesure de fournir la justification de la souscription d'une assurance le garantissant contre tous dommages corporels ou matériels pour cette manifestation. En aucun cas, la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 7 – Délais et voies de recours


Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 8 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 19 mai 2022
Pour le préfet,
Par délégation,
l'adjointe à la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction Départementale des Territoires

82-2022-05-11-00001

Concours de pêche à Castelsarrasin sur le canal
les 28 et 29 mai 2022



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2022

COMMUNE de CASTELSARRASIN

**Navigation sur le canal latéral à la Garonne
ARRETE D'AUTORISATION
de CONCOURS de pêche
les 28 et 29 mai 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de Monsieur le Président du Comité Départemental de la Fédération Française des Pêches Sportives en date du 21 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'organiser un concours de pêche, sur le bord du canal, commune de **Castelsarrasin**, bief n°19 au niveau du port de Castelsarrasin du Pk 55,46 au Pk 55,97, rive gauche et du Pk 56,28 au 56,53, rive droite les 28 et 29 mai 2022 ;

Vu le Code des Transports, et notamment la 4ème partie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016 portant sur les modalités de pêche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn et Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-12-0002 du 12 avril 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Vu l'autorisation d'occupation délivrée par Voies Navigables de France le 9 mai 2022 ;

Considérant que les concours ne présentent aucun inconvénient pour l'intérêt public ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne

ARRETE

Article 1 - :

Le concours de pêche susceptible d'entraver la navigation est autorisé sur le canal latéral à la Garonne les **28 et 29 mai 2022** de 07 h 00 à 18 h 00 sur la commune de Castelsarrasin, bief n°19, port de Castelsarrasin.

Article 2 :

La navigation ne sera pas interrompue et reste prioritaire.

Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 :

Le concours devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de ce concours, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 :

Le concours de pêche est autorisé sous réserve de l'obtention des droits de pêche des AAPPMA concernées, pour les espèces dont la pêche est autorisée au moment des manifestations, et conformément aux modalités de pêche établies par arrêté préfectoral n° 2016-1129-011 du 29 novembre 2016.

Toute espèce pêchée non autorisée à la date du concours devra être immédiatement relâchée dans le milieu. Les espèces pouvant créer des déséquilibres biologiques telles que le poisson chat ou la perche soleil devront être détruites et enterrées pour des quantités inférieures à 40 kg.

Article 5 :

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté auprès de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

A Montauban, le 11 mai 2022

Pour la Préfète,
Par délégation,
L'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL

Direction des Services Départementaux de
l'Éducation Nationale

82-2022-05-06-00003

AP Homologation d'une enceinte sportive
ouverte au public - Salle OMNISPORTS et salle
GYMNASTIQUE - Palais des sports J. Chirac à
Montauban



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports

ARRETE PREFECTORAL N° DU PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE OUVERTE AU PUBLIC

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 131-1,

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 312-5 à L. 312-13, articles R. 312-8 à R. 312-21 et D. 312-26 et articles A.312-2 à 312-9,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles AM 18 et CO 35,

Vu le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2018-12-14-002 du 14 décembre 2018 relatif au fonctionnement et aux attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-19-00002 du 19 avril 2022 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la demande d'homologation de l'enceinte sportive du Complexe sportif du Palais des Sports Jacques Chirac, pour la salle OMNISPORTS et pour la salle GYMNASTIQUE, sise 2 rue du Général D'Amade 82000 MONTAUBAN, présentée par la Mairie de Montauban,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives réunie le 28 avril 2022,

Arrête :

Article 1er : l'enceinte sportive dénommée Complexe sportif du Palais des Sports Jacques Chirac est homologuée pour la salle OMNISPORTS et la salle GYMNASTIQUE ;

Article 2 : l'effectif global maximum, cumulant l'ensemble des activités de l'établissement du Palais des Sports Jacques Chirac, est fixé à 2843 personnes ;

Article 3 : l'effectif maximal des spectateurs est fixé à :

- 1041 personnes pour la salle OMNISPORTS en configuration « Boxe meeting »
- 568 personnes pour la salle OMNISPORTS en configuration « Match de gala » volley ou basket
- 724 personnes pour la salle GYMNASTIQUE en configuration « Gym compétition »

Direction des services départementaux de l'éducation nationale
12, avenue Charles de Gaulle
82017 MONTAUBAN

Article 4 : l'effectif maximal des spectateurs par « tribune fixe » est fixé à :

- 308 personnes + 12 PMR pour la salle OMNISPORTS
- 506 personnes + 12 PMR pour la salle GYMNASIQUE

Article 5 : l'effectif maximal des spectateurs dans les « tribunes provisoires » est fixé à :

- 248 personnes pour la salle OMNISPORTS
- 204 personnes + 2 PMR pour la salle GYMNASIQUE

Article 6 : l'effectif maximal des spectateurs « parterre assis » est fixé à :

- 462 + 11 PMR personnes pour la salle OMNISPORTS en configuration « Boxe meeting »

Article 7 : l'effectif maximal des spectateurs « debout hors tribune » est fixé à :

- 70 personnes pour la salle OMNISPORTS
- 90 personnes pour la salle GYMNASIQUE

Article 8 : l'effectif maximal des spectateurs par zones, types d'équipements, types de configurations, est présenté selon le tableau suivant :

Salle OMNISPORTS

		Capacité d'accueil (spectateurs assis)					Total	Spectateurs debout	Personnel	Effectif maximal
	Configurations	Tribunes fixes	Tribunes provisoires	Parterre assis	Places PMR					
Configuration type X	Basket match de gala	308	248	0	12	568	70	5	643	
Configuration type X	Volley match de gala	308	248	0	12	568	70	5	643	
Configuration type L	Boxe meeting	308	248	462	12 + 11	1041	70	5	1116	

Salle GYMNASIQUE

		Capacité d'accueil (spectateurs assis)					Total	Spectateurs debout	Personnel	Effectif maximal
	Configuration	Tribunes fixes	Tribunes provisoires	Parterre assis	Places PMR					
Configuration type X	Gym compétition	506	204	0	12 + 2	724	90	5	819	

Article 9 : Conformément à la demande déposée, les évènements dans la salle GYMNASIQUE et dans la salle OMNISPORTS ne peuvent pas être concomitants ;

Article 10 : Le propriétaire ou l'exploitant de l'enceinte sportive et l'organisateur de la manifestation sportive mettent en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des spectateurs ainsi que les moyens de secours et d'assistance médicale proportionnés à l'importance de la manifestation sportive ;

Article 11 : les conditions de mise en place d'installations provisoires sont les suivantes :

- s'assurer que l'installation de tribunes provisoires de la salle GYMNASTIQUE et que l'installation de sièges utilisés en configuration « Boxe meeting » dans la salle OMNISPORTS, respectent les exigences générales de sécurités des Matériels et Ensembles Démontables;
- s'assurer que les matériaux constituant les sièges non rembourrés et les structures de sièges rembourrés soient de catégorie M3 ;
- limiter chaque rangée à 16 sièges au maximum en deux circulations, ou à 8 entre une circulation et une paroi ;

Article 12 : les prescriptions particulières, sont les suivantes :

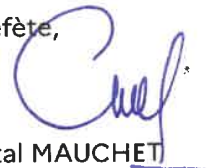
- s'assurer que les issues de secours soient accessibles durant toute la durée de la manifestation sportive ;

Article 13 : un avis d'homologation est affiché près des entrées principales de l'enceinte par le propriétaire ;

Article 14 : un registre d'homologation est tenu à jour sous la responsabilité du propriétaire ou de l'exploitant de l'enceinte sportive ;

Article 15 : la directrice de cabinet de la préfecture, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à Madame le maire de Montauban.

La préfète,



Chantal MAUCHET

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- **soit un recours gracieux**, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne, 2 allée de l'Empereur – BP 779 – 82013 MONTAUBAN cédex
- **soit un recours hiérarchique**, adressé au Ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cédex 08
- **soit un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 7007 31068 TOULOUSE cédex 09

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « TELERECOURS CITOYENS » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-25-00005

AP modificatif bureaux de vote - mai 2022



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **du 25 MAI 2022**
modifiant les bureaux de vote désignés
pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, et notamment son article R40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021, désignant les bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2022, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022, modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

CONSIDERANT le changement d'adresse des bureaux de vote de Montalzat et Tréjouis ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des bureaux de vote annexée à l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 modifiant la liste des bureaux de vote pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : La préfète de Tarn-et-Garonne et les maires de Montalzat et de Tréjouis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le **25 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
ALBEFEUILLE LAGARDE	0001	salle des fêtes	rue de la Mairie	
ALBIAS	0001	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	voir annexe 1
ALBIAS	0002	Salle omnisports	place de l'hôtel de ville	
ANGEVILLE	0001	salle des fêtes	3 chemin du Moulin	
ASQUES	0001	mairie	4 route de Lavit	
AUCAMVILLE	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
AUTERIVE	0001	mairie	Le bourg	
AUTY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
AUVILLAR	0001	salle des fêtes	17 route de Castel	
BALIGNAC	0001	mairie	Le Bourg	
BARDIGUES	0001	salle des fêtes	Le village	
BARRY D'ISLEMADE	0001	salle des fêtes	Rue de la Mairie	
BARTHES (LES)	0001	salle des fêtes	Place de l'Inondation	
BEAUMONT DE LOMAGNE	0001	Beaumont Bastide : salle des fêtes	Place Jean Moulin	voir annexe 2
BEAUMONT DE LOMAGNE	0002	Beaumont Nord : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
BEAUMONT DE LOMAGNE	0003	Beaumont Sud : salle des fêtes	Place Jean Moulin	
BEAUPUY	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
BELBEZE	0001	salle Alain Bach	7 rue Bellevue	
BELVEZE	0001	salle des fêtes	Riou de la Carrière	
BESSENS	0001	salle des fêtes Gaston Miquel	rue Georges Brassens	
BIOULE	0001	cantine scolaire	3 rue de la mairie	
BOUDOU	0001	mairie	310 Chemin de Ronde	
BOUILLAC	0001	mairie	Le Bourg	
BOULOC	0001	mairie	Le Bourg	
BOURG DE VISA	0001	mairie	1 route de Moissac	
BOURRET	0001	salle associative	1 route de Mas-Grenier	
BRASSAC	0001	mairie	au bourg	
BRESSOLS	0001	salle polyvalente	route de Lavaur	voir annexes 3 et 3 bis
BRESSOLS	0002	salle polyvalente	route de Lavaur	
BRESSOLS	0003	salle polyvalente	route de Lavaur	
BRUNIQUEL	0001	salle des fêtes	201 route Georges Gandil	
CAMPSAS	0001	Salle des mariages (annexe mairie)	Chemin de Ronde	voir annexe 4
CAMPSAS	0002	Salle du conseil municipal (annexe mairie)	Chemin de Ronde	
CANALS	0001	salle à usages multiples	ZA le Parc	
CASTANET	0001	mairie	Le Village	
CASTELFERRUS	0001	mairie	Place de la Mairie	
CASTELMAYRAN	0001	Foyer Rural Socioculturel	Rue Malbec	
CASTELSAGRAT	0001	mairie	Rue de l'Echauguette	
CASTELSARRASIN	0001	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	voir annexe 5
CASTELSARRASIN	0002	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0003	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0004	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0005	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0006	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTELSARRASIN	0007	salle Jean Moulin	avenue Jean Moulin	
CASTERA BOUZET	0001	salle de réunion de la mairie	Le bourg	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

1/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du

modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du

1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
CAUMONT	0001	salle des fêtes	1 place de la mairie	
CAUSE (LE)	0001	mairie	1 place Basile Cassaignau	
CAUSSADE	0001	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	voir annexe 6
CAUSSADE	0002	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0003	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0004	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAUSSADE	0005	espace Bonnaïs	12 rue de la solidarité	
CAYLUS	0001	salle des fêtes	zone artisanale Chirou	
CAYRAC	0001	mairie	22 Chemin de Belhaygue	
CAYRIECH	0001	mairie	1 route de Puylaroque	
CAZALS	0001	mairie	Le Bourg	
CAZES MONDENARD	0001	salle de la mairie	place de l'hôtel de ville	
COMBEROUGER	0001	salle communale	Le bourg	
CORBARIEU	0001	mairie	16 rue Jean Jaurès	
CORDES TOLOSANNES	0001	salle de la Médiathèque	4 rue de l'Église	
COUTURES	0001	salle des fêtes	75 rue de la mairie	
CUMONT	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
DIEUPENTALE	0001	salle des fêtes	Centre bourg	
DONZAC	0001	salle des aînés	Allée de la liberté	
DUNES	0001	salle du complexe pôle sud-ouest	9 chemin de la Sabatière	
DURFORT LACAPELETTE	0001	salle du conseil de la mairie	96 rue de la mairie	
ESCATALENS	0001	salle des fêtes	15 faubourg Saint-Joseph	
ESCAZEAUX	0001	salle associative contiguë à la salle des fêtes	Route du cause	
ESPALAIS	0001	école	19 rue du Barry	
ESPARSAC	0001	salle de réunion de la mairie	Village	
ESPINAS	0001	salle Clef des champs	Le Bourg	
FABAS	0001	salle des fêtes	1 place Pierre Tajan	
FAJOLLES	0001	ancienne salle de classe	131 rue de la Mairie	
FAUDOAS	0001	salle des fêtes	Le bourg	
FAUROUX	0001	salle des fêtes	au bourg	
FENEYROLS	0001	mairie	Le Goutal	
FINHAN	0001	salle polyvalente	Rue du four	
GARGANVILLAR	0001	salle des aînés (n°9)	Place du 19 mars 1962	
GARIES	0001	mairie	Le Bourg	
GASQUES	0001	salle polyvalente	69 place du vieux puit	
GENEBRIERES	0001	mairie	223, VC 1 de Genebrières, Le Bourg	
GENSAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
GIMAT	0001	mairie	Lieu-dit « Loumo »	
GINALS	0001	mairie	Lardailé	
GLATENS	0001	mairie	Village	
GOAS	0001	mairie	Le bourg	
GOLFECH	0001	mairie	6 place du Padouen	
GOUDOURVILLE	0001	mairie	Le bourg	
GRAMONT	0001	salle des fêtes (annexe de la mairie)	Au Village	
GRISOLLES	0001	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	voir annexe 8
GRISOLLES	0002	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	
GRISOLLES	0003	salles annexes de la mairie	4 avenue de la République	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

2/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
HONOR DE COS (L')	0001	mairie	35 chemin du four	voir annexes 9 et 9 bis
HONOR DE COS (L')	0002	salle des fêtes de Loubéjac	131 chemin de Biscardel	
LABARTHE	0001	salle des fêtes	Lieudit « Laglayette »	
LABASTIDE DE PENNE	0001	salle des fêtes	Saint Martin	
LABASTIDE SAINT PIERRE	0001	ancienne mairie	place de l'hôtel de ville	voir annexe 10
LABASTIDE SAINT PIERRE	0002	foyer 3ème âge Aristide Belloc	253 rue de l'Occitanie	
LABASTIDE SAINT PIERRE	0003	foyer rural	Esplanade de l'Armistice	
LABASTIDE DU TEMPLE	0001	salle polyvalente	Chemin de Sainte-Livrade	
LABOURGADE	0001	salle des fêtes	7 rue de la Tuilerie	
LACAPELLE LIVRON	0001	salle des fêtes	Sol Biel	
LACHAPELLE	0001	mairie	Le bourg	
LACOUR DE VISA	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
LACOURT ST PIERRE	0001	mairie	35 rue de la mairie	
LAFITTE	0001	salle des fêtes	329 chemin de la Gimone	
LAFRANCAISE	0001	salle de la mairie	Place de la République	voir annexe 11
LAFRANCAISE	0002	bureau de Lunel – école Jean Baylet	9 grand rue de Lunel	
LAFRANCAISE	0003	salle de la mairie	Place de la République	
LAGUEPIE	0001	salle des fêtes	2 rue de la mairie	
LAMAGISTERE	0001	salle des fêtes	Place du 14 juillet	
LAMOTHE CAPDEVILLE	0001	salle des fêtes	1 route de Cos	
LAMOTHE CUMONT	0001	mairie	Le Bourg	
LAPENCHE	0001	salle des fêtes	75 route de Belfort	
LARRAZET	0001	salle du foyer rural	Place Jean Moulin	
LAUZERTE	0001	salle des fêtes	1 chemin de Ruppé	
LAVAURETTE	0001	mairie	Le Bourg	
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0001	salle des fêtes	Place de l'Avenir	voir annexes 12 et 12 bis
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	0002	salle des fêtes	Place de l'Avenir	
LAVIT DE LOMAGNE	0001	Espace Cultural	Avenue du Stade	
LEOJAC BELLEGARDE	0001	salle annexe à la mairie	56 lotissement "Les Vergnous"	
LIZAC	0001	salle des fêtes	3 Rue de la Mairie	
LOZE	0001	salle associative (bâtiment de la mairie)	Le bourg	
MALAUSE	0001	salle polyvalente	Avenue du Quercy	
MANSONVILLE	0001	mairie – salle du conseil municipal	Le bourg	
MARIGNAC	0001	salle des fêtes	Le bourg	
MARSAC	0001	salle des fêtes	Le village	
MAS GRENIER	0001	mairie	Le bourg	
MAUBEC	0001	salle des fêtes	Place Clément Laborde	
MAUMUSSON	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
MEAUZAC	0001	salle des fêtes	53 route de Montech	
MERLES	0001	salle de la mairie	Le bourg	
MIRABEL	0001	salle du conseil municipal (mairie)	1 Place de la Mairie	
MIRAMONT DE QUERCY	0001	mairie	83 rue de la mairie	
MOISSAC	0001	hall de Paris	17 Place des Recollets	
MOISSAC	0002	salle Confluences	18 avenue du Chasselas	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

3/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
MOISSAC	0003	école Montebello	1 Allées Montebello	voir annexe 13
MOISSAC	0004	école de Sarlac	Impasse des école du Sarlac	
MOISSAC	0005	école de la Mégère (Firmin Bouisset)	3253 Route de la Mégère	
MOISSAC	0006	école de Mathaly	2090 Route de Détours	
MOISSAC	0007	école St Benoît (Louis Gardes)	10 Chemin de l'école de Saint Benoit	
MOISSAC	0008	centre culturel	24 rue de la Solidarité	
MOLIERES	0001	salle de la pyramide	3 Rue de la Mairie	
MONBEQUI	0001	salle des fêtes	Avenue de Toulouse	
MONCLAR DE QUERCY	0001	mairie	Place des Capitouls	
MONTAGUDET	0001	mairie	Le Bourg	
MONTAIGU DE QUERCY	0001	salle communale	avenue du Stade	
MONTAIN	0001	salle de réunion de la mairie	1 place de la maison commune	
MONTALZAT	0001	salle des fêtes	1 rue principale	
MONTASTRUC	0001	salle des fêtes communale	Côte des Combes	
MONTAUBAN	0001	mairie, salle des réceptions	9 rue de l'hôtel de ville	Voir annexe 14
MONTAUBAN	0002	école primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
MONTAUBAN	0003	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0004	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0005	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0006	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0007	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs	
MONTAUBAN	0008	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0009	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	
MONTAUBAN	0010	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0011	gymnase Jean Jaurès	20 avenue Jean Jaurès	
MONTAUBAN	0012	salle des fêtes du Fau	route du Fau	
MONTAUBAN	0013	Ecole primaire Marcel Guerret	28 avenue Charles de Gaulle	
MONTAUBAN	0014	Ancien collège, salle de réception	2 rue du collège	
MONTAUBAN	0015	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
MONTAUBAN	0016	Ancien collège – Atelier pédagogique	allée de l'Empereur	
MONTAUBAN	0017	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard Chantilly	
MONTAUBAN	0018	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
MONTAUBAN	0019	ancien collège, salle Pawhuska	2 rue du collège	
MONTAUBAN	0020	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque	
MONTAUBAN	0021	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure	
MONTAUBAN	0022	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier	
MONTAUBAN	0023	Ecole primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0024	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0025	école primaire Georges Lapierre	6 rue Stendhal	
MONTAUBAN	0026	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial	
MONTAUBAN	0027	Maison de la Chasse et de la Nature	rue Jean Macé	
MONTAUBAN	0028	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)	
MONTAUBAN	0029	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort	*Bureau de vote dérogatoire rattaché à la circonscription législative n°1 (Montauban) et au canton n°6 (Montauban 1)	
MONTAUBAN	0030	gymnase Olympe de Gouges	672 rue du Ramierou		
MONTAUBAN	0031	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire		
MONTAUBAN	0032	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly		
MONTAUBAN	0033	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence		
MONTAUBAN	0034	salle des fêtes de St Martial	route de St Martial		
MONTAUBAN	0035	école primaire de Birac	110 chemin de Fustié		
MONTAUBAN	0036	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly		
MONTAUBAN	0037	Salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly		
MONTAUBAN	0038	salle des fêtes de Gasseras	1231 avenue Gaston Bonnemort		
MONTAUBAN	0039	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs		
MONTAUBAN	0040	salle des fêtes du Fau	route du Fau		
MONTAUBAN	0041	salle des fêtes de Fonneuve	chemin de Faure		
MONTAUBAN	0042	centre de formation des apprentis	11 rue Ernest Mercadier		
MONTAUBAN	0043	salle des fêtes de St Hilaire	chemin de l'église de St Hilaire		
MONTAUBAN	0044	salle polyvalente du marché gare	3 boulevard de Chantilly		
MONTAUBAN	0045	salle des fêtes de Falguières	130 chemin de Baraque		
MONTAUBAN	0046	gymnase Michelet	18 rue des Doreurs		
MONTAUBAN	0047	école maternelle de Saint-Martial	route de St Martial		
MONTAUBAN	0048	salle des fêtes du Carreyrat	chemin de Fayence		
MONTAUBAN	0049*	Maison de Quartier de Falguières	130 chemin de Baraque		
MONTBARLA	0001	mairie	Bourg		
MONTBARTIER	0001	espace culturel et sportif : Le foyer	215 place de la Mairie		
MONTBETON	0001	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette		voir annexe 15
MONTBETON	0002	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette		
MONTBETON	0003	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette		
MONTBETON	0004	espace culturel et sportif Jean Bourdette	rue Jean Bourdette		
MONTECH	0001	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal	voir annexe 16	
MONTECH	0002	salle municipale Marcel Delbosc	boulevard Lagal		
MONTECH	0003	salle Laurier	18 rue Laurier		
MONTECH	0004	salle Laurier	18 rue Laurier		
MONTEILS	0001	l'Espace Bon Temps	2 place du Pigeonnier		
MONTESQUIEU	0001	salle des fêtes « La Grange »	2580 route de Sainte Thècle		
MONTFERMIER	0001	mairie	659 Route du Village		
MONTGAILLARD	0001	mairie	Le Bourg		
MONTJOI	0001	mairie	1 Rue Haute		
MONTPEZAT DE QUERCY	0001	salle polyvalente des Ursulines	Impasse des Ursulines		
MONTRICOUX	0001	salle des mariages de la mairie	place du souvenir		
MOUILLAC	0001	mairie	1 place Michel Lejeaille		
NEGREPELISSE	0001	salle des fêtes	23 place nationale	voir annexes 17 et 17 bis	
NEGREPELISSE	0002	salle des fêtes	23 place nationale		
NEGREPELISSE	0003	salle des fêtes	23 place nationale		
NEGREPELISSE	0004	salle des fêtes	23 place nationale		
NOHIC	0001	salle des fêtes	Rue de la Poste		
ORGUEIL	0001	salle des fêtes	Chemin des Communaux		

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

5/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
PARISOT	0001	salle des fêtes	8 rue du Savoir	
PERVILLE	0001	ancienne salle de classe	Le bourg	
PIN (LE)	0001	mairie	24 rue du Bourg	
PIQUECOS	0001	salle des fêtes	Rue de la Liberté	
POMMEVIC	0001	mairie	1 place de la mairie	
POMPIGNAN	0001	salle polyvalente	rue Bernard Peyrille	
POUPAS	0001	mairie	Le Bourg	
PUYCORNET	0001	salle des fêtes	46 chemin de Gibiniargues	
PUYGAILLARD DE LOMAGNE	0001	mairie	Le Bourg	
PUYGAILLARD DE QUERCY	0001	salle polyvalente	870 route du village	
PUYLAGARDE	0001	salle des associations	12 place de la mairie	
PUYLAROCHE	0001	salle des fêtes	1 Place de la Libération	
REALVILLE	0001	salle des fêtes	383 chemin de Château Vieux	
REYNIES	0001	salle des fêtes	2 place du souvenir	
ROUECOR	0001	salle des fêtes	Rue de la Fontaine	
SAINT AIGNAN	0001	Foyer Rural	14 route de la Palissade	
SAINT AMANS DU PECH	0001	salle des fêtes	7 rue du Pays de Serres	
SAINT AMANS DE PELLAGAL	0001	salle des fêtes (ancienne école)	Le Bourg	
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	0001	mairie salle des Congrès et salle du Prieur Mage	23 place de la mairie	
SAINT ARROUMEX	0001	mairie	17 route de Gayssanes	
SAINT BEAUZEIL	0001	salle à usages multiples	Vergnet	
SAINT CIRICE	0001	salle des associations	Le village	
SAINT CIRQ	0001	ancienne école	Route de Saint-Antonin	
SAINT CLAIR	0001	salle des fêtes	Impasse de Fauret	
<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0001	salle des fêtes	2 rue des sports	
<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0002	salle des fêtes	2 rue des sports	voir annexe 18
<u>SAINT ETIENNE DE TULMONT</u>	0003	salle des fêtes	2 rue des sports	
SAINT GEORGES	0001	mairie	Lieu-dit La Pagèse	
SAINT JEAN DU BOUZET	0001	salle des fêtes	Le Village	
SAINTE JULIETTE	0001	mairie	Le bourg	
SAINT LOUP	0001	grande salle des fêtes	Route de la Tour de Chappe	
SAINT MICHEL	0001	mairie	Le Bourg	
SAINT NAUPHARY	0001	salle de réunion de la mairie	907 route d'Albi	
SAINT NAUPHARY	0002	salle de réunion de la salle des fête de Charros	Lieu-dit Charros	voir annexe 19
SAINT NAZAIRE DE VALENTANE	0001	mairie	Au village	
<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0001	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	
<u>SAINT NICOLAS DE LA GRAVE</u>	0002	salle culturelle Jules Fromage	889 route de moutet	voir annexe 20
SAINT PAUL D'ESPIS	0001	salle des fêtes	le village	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

6/7

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Annexe de l'arrêté préfectoral du modifiant les bureaux de vote désignés pour la période du
1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

commune	n° BV	bureau de vote	Adresses	Périmètres (annexes consultables en préfecture)
SAINT PORQUIER	0001	salle annexe de la salle polyvalente	3 route de Mengane	
SAINT PROJET	0001	ancienne école de St Projet	Le Bourg	
SAINT SARDOS	0001	maison de la culture	1 place de l'église	
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SAINT VINCENT LESPINASSE	0001	mairie	36 place du Bourg	
SALVETAT BELMONTET (LA)	0001	salle annexe de la mairie (« Les Estouards »)	69 RD 36 de Monclar à Fronton	
SAUVETERRE	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SAVENES	0001	mairie	14 rue de la Mairie	
SEPTFONDS	0001	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	voir annexe 21
SEPTFONDS	0002	salle des fêtes	place du Général de Gaulle	
SERIGNAC	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
SISTELS	0001	salle de réunion de la mairie	Au Bourg	
TOUFFAILLES	0001	mairie	Le Bourg	
TREJOÛLS	0001	mairie	Le Bourg	voir annexe 22
TREJOÛLS	0002	cantine scolaire	Le Bourg	
VAISSAC	0001	mairie	1 rue du Village	
VAEILLES	0001	salle des fêtes	Le Bourg	
VALENCE D'AGEN	0001	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	voir annexes 23 et 23 bis
VALENCE D'AGEN	0002	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VALENCE D'AGEN	0003	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VALENCE D'AGEN	0004	halle Jean Baylet	Avenue Jean Baylet	
VAREN	0001	salle des fêtes Claude Teil	Bourg	
VARENNES	0001	salle des fêtes	Chemin de la Pousse	
VAZERAC	0001	salle polyvalente	1 place de la mairie	
VERDUN SUR GARONNE	0001	gymnase	1 rue Louis Pasteur	voir annexe 24
VERDUN SUR GARONNE	0002	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERDUN SUR GARONNE	0003	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERDUN SUR GARONNE	0004	gymnase	1 rue Louis Pasteur	
VERFEIL SUR SEYE	0001	salle des fêtes	Route de Laguépie	
VERLHAC TESCOU	0001	école maternelle (salle de motricité)	57 route de Monclar	
VIGUERON	0001	salle des fêtes	Le village	
VILLEBRUMIER	0001	mairie	1 place de la mairie	
VILLEMADE	0001	salle du conseil de la mairie	8 rue de la mairie	

Les bureaux de vote soulignés sont les bureaux centralisateurs de canton

7/7

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-19-00002

AP portant nomination des membres des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales - arrêté
modificatif n° 6

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le 19 MAI 2022

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,



Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-20-00006

Arrêté modificatif n°7 portant nomination des
membres des commissions de contrôle chargées
de la régularité des listes électorales



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° _____ du _____ portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales - arrêté modificatif n°7 -

Arrondissement de MONTAUBAN

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2020-12-21-038 du 21 décembre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-02-04-003 du 04 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-05-04-00002 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-02-01-00001 du 01 février 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-05-19-00002 du 19 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales ;

CONSIDERANT les modifications apportées par la commune d'Albias ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 – 82013 MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1er : L'annexe 1 (communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19 VII) et l'annexe 2 (communes de 1000 habitants et plus) de l'arrêté n°82-2022-05-19-00002 du 19 mai 2022 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, sont remplacées par les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montauban, le

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité


Sylvie PRIOLEAUD

**ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES
LISTES ELECTORALES**

**COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
ALBIAS	SICARD Martine	PAGES Marie-Christnie	VET Annie
AUTY	RATIER Christine Suppléant : JOLY Pascal	RATIE Michel	ANGE Alain
BEAUPUY	THEDIE-MAILLOL Jacques	LACARCEL Emmanuel	CORBON Delphine
BOUILLAC	LABIT Michel	AUSSENAC Elodie	FUSERO Guy
BOURRET	TRANTOUL Suzanne	HOURCADE Gilbert	EMBOULAS Thérèse
BRUNIQUEL	BUADES Danièle	LACCASAGNE Marc	MONTET Michel
CAMPASAS	SCHUMANN Carole	CAZES Christophe	BONNIN Michel
CANALS	CAZABAT Michelle	OURMIERES Marc	PRADEL Geneviève
CASTANET	LOMBARD Daniel	MAZARS Monique	COSTE Maryse
CAYRAC	DEJEAN Martine	GIRARD Patrice	PEREZ Antoine
CAYRIECH	ROUSSELIN Michel	TERRENES Josette	COURNEDE Hervé
CAZALS	NICAISE Bénédicte	BARRAL Luc	TREGAN Amélie
COMBEROUGER	LASALLE Caroline	VIGUIE Laurence	CAPMARTIN Gilles
CORBARIEU	SANCHO Monique	TORNER Hélène	LESPIAU Jacqueline
DIEUPENTALE	SURRAULT Jean-Christophe	ALAZARD Guy	ERNST Jean
ESCATALENS	FISSORE Amandine	URIEN Caroline	BREMONT Corine
ESPINAS	LACOSTE Christine	DENAYROLLES Christine	POUSSOU Véronique
FABAS	FERRAN Benjamin	LALOZE Alexia	CHRIST Pauline
FENEYROLS	ADELL Jean-Luc	COMBES Pascal	NICOLAO Roland
GENEBRIERES	CLAUSSE Jean-François	RIGAUD Mireille	LADES Jean-Marc
GINALS	FRESPECH Lionel	CABADY Yvette	BEIGBEDER Alexandre
HONOR DE COS (L')	LAMOLINAIRIE Josiane	PECHMEJA Gisèle	BEDENES Max
LABARTHE	LAMARRE Brice	RESSIGEAC Marc	BEL Daniel
LABASTIDE DE PENNE	MALRIC Pascal	BORDERIE Vincent	BOUNIOU Romain
LACAPELLE LIVRON	AZAM Lionel	MINART Claude	DELPORTE Guillaume
LAGUEPIE	MARRE Philippe	GARRIGUES Jean-Claude	FABRE Christian
LAPENCHE	CASTEBRUNET Flavie	MISIK Martine	BISMES Aline
LAVAURETTE	PEYRE Olivier	RODRIGUEZ Gérard	ZAMBOUI Françoise
LOZE	MEULET Sabine	SAINT-MARTIN Josette	FAUCON Bernard
MAS GRENIER	VAN RELL Laurence	TOULOUSE Jean-Claude	ALLASIA Edmond
MIRABEL	PRADEL Nicole	ARANDJELOVIC Adeline	LE BRIS Pascal
MONBEQUI	MICHELIN Georges	HEURTEBIZE Eric	DUPPI Jacques
MONCLAR DE QUERCY	GAILLARD Jean-Luc Suppléante : RAUJOL Véronique	AIRASCA Annie	DELGA Cécile
MONTALZAT	LETURGIE Christelle	PASSEDAT Bernard	SICARD Christophe
MONTASTRUC	BEDEL Thomas	LABARTHE Christian	CASSAN Véronique
MONTBARTIER	CUZACQ Bénédicte	ALONSO Michel	CROQUET Joseph
MONTBETON	ROMANZIN Jean	BEDOS Noël	CARMONA Jeanine
MONTEILS	COURNUT Patrick	MENEL Jean-Marc	COLOS Danièle
MONTFERMIER	DARO Jérôme	AVANZINI Sylvie	ALBENQUE Carmen
MONTRICOUX	JANNIN Michel	DURAND Régine	DANIS Michel
MOUILLAC	KULCZYCKI Gary	EBUTERNE-HOEL Laetitia	DEJEAN Thierry
NOHIC	BRET Sylvie	SEGATO Fortuné	TRIOULET Stéphane
PARISOT	LOMBARD Catherine	VAISSIERE Marie-Claude	CHEVALERIAS Nadia
PIQUECOS	BARAILLE Angélique Suppléant : DESPLATS Michel	PARENTIER Marie Suppléant : MAUBERT Philippe	AVENSAC Yannick
POMPIGNAN	VALLIENNE Christophe	RIBES Michel	SUTRA Hubert
PUYCORNET	PELLO MIQUEL Marie-José	NEDEROVIQUE Ghislaine	BOURRIER Claude

Commune	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TJ
PUYGAILLARD DE QUERCY	CATHALO Henri	ALAUX Françoise	GILES Paulette
PUYLAGARDE	CALMETTES Dominique	ESTEVEES Jean-Pierre	CAZES Michèle
PUYLAROQUE	LAVAL Evelyne	GUTIERREZ Martine	COSTES Robert
REALVILLE	BAYOL Bernard	CASSAN Maurice	GINESTE Jean-Paul
REYNIES	MOLINES Julien	FACON Martine	VIGOUROUX Josiane
SAINT CIRQ	DAURE Patrick	LAFFONT Patricia	MANGIN Karole
SAINT GEORGES	MALGOIRE Marie-Chantal	DELHOURS René	TESSEYRE Colette
SAINT NAUPHARY	SERNY Philippe	SALAT André	CARRARO Annie
SAINT-PORQUIER	AVERSENG Patrick	RUMEAU Jean-Luc	BOUCHAL Isabelle
SAINT PROJET	CORRADO Marie-Claude	MEI Gérard	BURG Valérie
SAINT SARDOS	LABROUE Patrick	PESCHLER Marilène	BILHERAN Yvan
SAINT VINCENT D'AUTEJAC	GRILLAT Claude	MALY Monique	DELORD Fabien
LA SALVETAT BELMONTET	PLANCQ Nathalie	BOYER Gilles	DELGA Serge
SAVENES	BEFRE Michèle	DUPEYRE Denis	PRADELLES Olivier
SEPTFONDS	ORGANERO Pierre	ARGUEL Monique	MOUSSEAULT Nicole
VAISSAC	CANE Bernard	BARBON Michel	AIME Serge
VAREN	FABRE Elisabeth	PENARD Marcel	JALFRE Pierre
VARENNES	CERLES Catherine	CAMBOULIVES Michel	MOREL Didier
VAZERAC	LARTIGUE Pierre	MALMON Jean-Marc	ALRIC Françoise
VERFEIL SUR SEYE	FERNANDEZ Sophie	VIDAL Monique	HOFFMANN Elsa
VERLHAC TESCOU	COSTES Jérémie	ARLANDES Serge	KYDJIAN Pascale
VILLEBRUMIER	EZZAMZAMI Chadia	CARAYON Sylvie	SELLIER Robert
VILLEMADÉ	LASGUES Jocelyne	BERGUES François	FALLIERES Eric

ANNEXE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL N°

PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE CHARGÉES DE LA
REGULARITE DES LISTES ELECTORALES

COMMUNES DE 1000 HABITANTS ET PLUS

commune	Conseillers municipaux Appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUCAMVILLE	BONNET Michèle	BELLOC Danier	
	GAMEL Philippe	DARGASSIES Monique	
	BELOT Phillipe		
BESSENS	HUGANET Amédée	TOURNAY Emmanuelle	
	GRANIOU Audrey	FAITOUT Jamel	
	OGER Nadège		
BIOULE	ASTORG Jeanine	DEBEDA Jean-Michel	
	PRUNES Etienne	PERDRIX Anne	
	GINESTE Véronique		
BRESSOLS	ESNAULT Colette	QUERCY Fabienne	DONADIO Daniel
	FOURCADE Thierry		
	SUAZO GRAU Jordi		
CAUSSADE	VIDAILLAC Jacques	COMBALBERT Michel	
	BONHOMME François	BATTAIA Gaël	
	DELORT Laurent		
CAYLUS	POUSSOU Gisèle	BENAVENT Jean-Pierre	
	BLONDET Sylvain	DUPONT Alain	
	ANEMA Catherine		
GRISOLLES	CAZES Guy	PEZE Chantal	SAPIN Geoffrey
	COUREAU Josiane		
	PENCHENAT Thierry		
FINHAN	GOURGUES Jean-Louis	CURRECH Isabelle	
	PAQUIER Francine	DUBEROS Alain	
	ESCALA Gilles		
LABASTIDE SAINT PIERRE	OLIVIER Florent	NADAL Marie	
	BRACHET Jean-Marc	DUCOS Olivier	
	VERGNES Jean-Claude		
LACOURT ST PIERRE	RUIZ Frédéric	BALOCCO Antoinette	
	ALFONSO David	BONHORE Alain	
	PITREL Hélène		
LAFRANCAISE	ROCHE Gérard	LASVENES Monique	
	BELLICCHI Alain	VIALA Christophe	
	PUJOL Marie-Laurence		
LAMOHE CAPDEVILLE	LE MOTHEUX Françoise	MC BRIDE VERGARA Leslie	
	MORIN Maryse	PETITJEAN Sébastien	
	SOULAYRES Isabelle		
LAVILLEDIEU DU TEMPLE	DRIGO Georges	ALOS Kris	
	DUPOUYO BENAC Annie	PAILLAS Alain	
	GALLO Daniel		
	Suppléants :	Suppléants :	
	BASSET Monique FONTES Roger PECH Sandrine	BRAS Manuel PAUFFERT Martine	
LEOJAC BELLEGARDE	MAZILLE Pierre	FABRE Sandra	
	HUBERT Nicole	PLANCQ Fabienne	
	LEMAIRE Christine		
MOLIERES	CHEREAU Gisèle	NOYER Roland	
	PELLISSIER Nicolas	FERRER Marie-Hélène	
	BONNET Pierre		

commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
MONTAUBAN	GUILLOT Annie	MEIGNAN Jeannine	
	INFANTI Robert	CAPPELLETTI Michel	
	LOUCHART Angèle		
	Suppléants : PECOU Bernard DETAILLEUR Marie-Agnès BOUTON Bernard	Suppléants : FOURNET Olivier PORTOLES Rodolphe	
MONTECH	LOY Bernard	DE CASTELNAU Véronique	
	BELY Robert	LAGRANGE Eric	
	JEANDOT Philippe		
MONTPEZAT DE QUERCY	FAU Stéphane	DELMAS Anne-Claire	BARON Didier
	BERROCAL Laure		
	BLACON Alain		
NEGREPELISSE	VERGNES Marie-Thérèse	BOURDARIOS Jean-Bernard	
	FERRET Jean-Luc	CUSIN Annie	
	DA COSTA Nathalie		
ORGUEIL	GASPAR Dominique	RIVERA Antonella	
	PROUTEAU Virginie	MARIOU Elodie	
	PORTE Pierrick		
	suppléant : BONIFFASSE Frédéric	suppléant : JOURNET Jérôme	
SAINT ANTONIN NOBLE VAL	BUIJSERD Johannes	PAVAGEAU Jeannick	
	RAMES Bernadette	PAGES Philippe	
	SLABIK Fabienne		
SAINT-ETIENNE DE TULMONT	CABOT Marie-Christine	LAVITRY Laurent	CHEVILLEY Louis
	ADGIE Eric		
	CORNETTE Marie-Catherine		
VERDUN SUR GARONNE	VAUTHERIN Catherine	RASPIDE Jean-Marc	
	DE FRAGUIER Joseph	LARROQUE ESCABASSE Béatrice	
	LAMOUREUX Rémi		

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-18-00002

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00005 du
11avril2022 portant élection partielle de la
commission de conciliation



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des collectivités locales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 portant
élection partielle d'un membre titulaire et de son suppléant de la commission de conciliation en
matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral ;

VU le code de l'urbanisme et ses articles L132-14 et R132-10 et suivants relatifs à la commission
de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2020-10-21-001 du 21 octobre 2020 portant composition de la
commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 portant organisation de l'élection
partielle d'un membre titulaire et de son suppléant de la commission de conciliation en matière
d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Considérant l'erreur matérielle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 11 avril 2022 indiquant que le
bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote comprend un secrétaire désigné par le
préfet et au moins deux assesseurs ;

Considérant qu'il a lieu de préciser que le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote
comprend un assesseur par liste ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 5 de l'arrêté n° 82-2022-04-11-00005 du 11 avril 2022 est ainsi modifié :

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son
représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et un assesseur par liste. A défaut du nombre
d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau
parmi les maires.

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allées de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et le ou les assesseurs.

Les communes du département, les EPCI concernés et le PETR sont informés du résultat des élections.

Article 2 : Les autres dispositions contenues dans l'arrêté du 11 avril 2022 demeurent inchangées.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera notifié à tous les maires du département, aux présidents des EPCI, du PETR compétents en matière de schémas de cohérence territoriale ou de plans locaux d'urbanisme, au président de l'association des maires et au directeur départemental des territoires,

Fait à Montauban, le 18 MAI 2022

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-10-00003

2022-05-10-CH Montauban-délégation de
signature



Réf : SMAH

Décision
n° 22-009

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Montauban,

- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6143-7, et D 6143-33 et suivants ;
- Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des Établissements Publics de Santé ;
- Vu la liste adressée au registre national des refus en date du 22 août 2011, établissant les personnels habilités à interroger le registre national des refus ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant désignation de Monsieur Sébastien MASSIP en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Montauban ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2020 portant nomination de Laurence VERNEJOUX en qualité de coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, chargée de la qualité et de la gestion des risques au Centre Hospitalier de Montauban ;

D E C I D E

**Modification de l'article 2.3 – 2.3.1 de la décision N°17-010 en date du
03 septembre 2020.**

concernant la DECISION GENERALE DE SIGNATURE

Article 2.3

Délégation permanente particulière de signature est donnée à Madame Laurence VERNEJOUX, coordonnatrice générale des activités de soins, infirmiers, de rééducation et médico-techniques chargée de la Qualité et de la Gestion des risques dans le cadre de ses attributions aux fins de :

Signer tous courriers, décision, notes de service ou d'information, nécessaires au bon fonctionnement de la Direction dont il a la charge et pour les actes qui relèvent de son autorité hiérarchique et pour ceux relatifs aux stages des personnels non médicaux autres qu'administratifs et techniques.

Article 2.3.1

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence VERNEJOUX, la Directrice déléguée à la signature de Madame Nathalie AUPIAIS, cadre de santé, et dans le cadre de ses attributions aux fins de :

Signer tous courriers, décisions, notes de service ou d'information, relatifs aux stages des personnels non médicaux autres qu'administratifs et techniques.

Article 2.12

Gardes

La signature des actes administratifs réalisés pendant les gardes et notamment l'admission des patients sur décision du représentant de l'état ou en hospitalisation à la demande d'un tiers est déléguée de façon permanente et particulière à Madame Gwenaëlle BUATOIS, Directrice adjointe, à Madame Sophie CAPPIELLO, en qualité de Directrice de l'Institut de Formations aux Métiers de la Santé (IFMS), à Madame Hélène MALTERRE, Directrice adjointe, Madame Hélène REGAN, Directrice adjointe, Madame Maylis PICQUET-BESSE, Directrice adjointe, Madame Laurence VERNEJOUX, coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Fait à Montauban le 10 mai 2022

Le Directeur,

Sébastien MASSIP

Diffusion : Monsieur le Trésorier principal municipal, l'Ensemble des délégataires, les Dossiers administratifs des délégataires.

Publication : RAAP.

Les délégataires,

Laurence VERNEJOUX,

Coordonnatrice générale des activités de soins infirmiers,
De rééducation et médico-techniques
Chargée de la qualité et de la gestion des risques

Signatures :

Nathalie Aupiais
Cadre de Santé

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-24-00008

2022-05-24-délégation de signature - maison
d'arrêt

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Maison d'arrêt de Montauban

**Arrêté portant délégation de signature
N°01/2022**

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 23/01/2018 nommant Monsieur Franck RIVIERE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban ;

Monsieur Franck RIVIERE, Chef des services pénitentiaires, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montauban,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sébastien LE GOUESBE**, Chef des services pénitentiaires de classe normale, adjoint au chef d'établissement, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Karine FROMENTIN**, Capitaine, chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Ali NACEUR**, Capitaine, adjoint au chef de détention, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Agathe VERRAT**, Major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Toulouse**

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rodolphe MICLO, Major, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Mustapha BOUCHEMA, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien COUDEL, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Maxime EVRARD, Premier surveillant, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Tarn-et-Garonne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Montauban, le 24 mai 2022

Le chef d'établissement

Franck RIVIERE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature
En vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66; R. 234-1) et d'autres textes

Décisions concernées		ARTICLES									
Visites de l'établissement											
Autoriser les visites de l'établissements		R.113-66 + D.222-2	X								
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité		R.132-1	X	X							
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité		R.132-2	X	X	X						
Vie en détention et PEP											
Elaborer et adopter le règlement intérieur type		R.112-22 + R.112-23	X								
Désigner et convoquer les membres de la CPU		L. 211-5	X	X							
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule		R.113-66	X	X	X						
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule		D.213-11	X	X	X						
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue		D.213-2	X	X	X						
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules à proximité de l'unité sanitaire		D.115-5	X	X	X						
Doter une personne détenue d'une DPU (Dotation de Première Urgence)		R.332-44	X	X	X						
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues		R.314-1	X	X	X						
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre		R.322-35	X	X	X						
Mesures de contrôle et de sécurité											
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement signalée		D.215-5	X	X	X						
Désignation du chef d'escorte et des agents composant l'escorte lors des transferts ou extractions médicales		D.215-17	X	X	X						
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisée au préalable		R.227-6	X	X	X						
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D		R.227-6	X	X	X						

Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D.221-2	X	X	X	X								
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R.113-66 + R.221-4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R.332-35	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R.113-66 + R.332-44	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R.113-66	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Retirer un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R.322-11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R.332-41	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R.414-7	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R.113-66	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R.225-1	X	X	X	X								
	R.225-4	X	X	X	X								
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R.113-66	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R.226-1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R.113-66	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	R.226-1	X	X	X	X								
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs	R.234-8	X	X	X	X								
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesses extérieur	D.234-11	X											
	(RV)												
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.234-19	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus.	R.234-23	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R.234-14	X	X	X	X								
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.234-26	X	X	X	X								
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R.234-6	X	X	X	X								
Présider la commission de discipline	R.234-2	X	X	X	X								
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.234-3	X	X	X	X								
Ordonner et révoquer en tout ou partie le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.234-32	X	X	X	X								
	à R.234-40												
Dispenser l'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R.234-41	X	X	X	X								
	isolement												
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R.213-22	X	X	X	X								
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R.213-23	X											
	R.213-27												
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.213-21	X	X	X	X								
Lever la mesure d'isolement	R.231-21	X	X	X	X								
	R.213-29	X											
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP	R.213-33	X											
lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministère de la justice	R.213-21	X											
	R.213-27												

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R.213-24 R.213-25 R.213-27	X							
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R.213-21	X							
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.213-18	X	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R.213-18	X	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R.213-20	X	X	X					
Gestion du patrimoine des personnes détenues									
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R.322-12	X							
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R.332-38	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R.332-28	X							
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R.332-3	X							
Autoriser une personne détenue à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R.332-3	X							
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R.332-3	X							
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D.424-4	X							
Autoriser une personne détenue condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D.424-3	X							
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D.332-17	X							
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D.332-18	X							
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D.332-19	X	X	X					
Achats									
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R.370-4	X	X	X					
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R.332-41	X	X	X					
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R.332-33	X							
Fixer les prix pratiqués en cantine	D.332-34	X							
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire									
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R.341-17	X							
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D.341-20	X	X	X					
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R.313-6	X							
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R.313-8	X	X	X					
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de	D.115-17	X	X	X					

manquements graves au CPP ou au RI	D.115-18	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D.115-19	X									
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation à la santé	D.115-20	X									
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou licite	D.414-4	X									
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus											
Organisation de l'assistance spirituelle											
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R.352-7	X									
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R.352-8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratiques religieuses et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R.352-9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieur à célébrer des offices ou prêches	D.352-5	X									
Visites, correspondance, téléphone											
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article R. 313-14	R.313-14	X									
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R.341-5	X									
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire	R.341-3	X	X								
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R.235-11 R.341-13	X	X								
Retenir la correspondance écrite tant reçue qu'expédiée	R.345-5	X									
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée ; restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)	R.345-14	X									
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L.6 + R.345-14 (pour les condamnés)	X	X								
Entrées et sorties d'objet											
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R.370-2	X	X								
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R.332-42	X	X								
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R.332-43	X									
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D.221-5	X									
Activités, enseignement, consultations, vote											
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés	R.413-6	X	X								

par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R.413-2	X	X	X					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	D.413-4	X							
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	R.411-6	X							
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R.361-3	X							
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R.1 à R.25 et R.81 à R.85 du code électoral	D.459-3	X	X	X	X	X	X	X	X
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité									
Administratif									
Certifier conforme la copie des pièces et légaliser une signature	D.214-25	X							
Mesures pénitencielles et post-pénitencielles									
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L.214-6	X	X	X					
Procéder à la réintégration en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D.424-6	X	X	X					
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L.424-1	X	X	X					
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire	D.214-21	X	X	X					
Gestion des greffes									
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 du CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L.212-17 L.512-13	X							
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée par la personne libérée	L.212-8 L.512-4	X							
Régie des comptes nominatifs									
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R.332-26	X							
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R.332-28	X	X	X					
Ressources humaines									
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D.221-6	X	X	X	X	X	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP, après avis des médecins responsables de ces structures	D.115-17	X	X	X	X	X	X	X	X
GENESIS									
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en	R.240-5	X							

charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance, les agents du SPIP, les agents de l'éducation nationale, les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions											
Traitement des correspondances électroniques des personnes détenues											
Habiliter les agents autorisés à intercepter, enregistrer, transcrire, interrompre les correspondances et à conserver les données de connexion	L.223-1	X									
Habiliter les agents autorisés à accéder aux données stockées dans un équipement terminal ou un système informatique, à conserver les données stockées, à mettre en oeuvre les techniques de recueil de renseignement (RDJ)	L.223-1	X									
Traitement de vidéo-protection											
Habiliter les agents autorisés à consulter les enregistrements de vidéo-protection	L.223-13	X									
Habiliter les agents autorisés à saisir et extraire les enregistrements de vidéo-protection	L.223-13	X									

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-10-00001

AP complémentaire - société EURALIS -
commune de Grisolles



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-05

ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE relatif au traitement en hydrocarbures et en ammonium dans le sol site de la société EURALIS 32 route de Toulouse - 82170 GRISOLLES

Installations classées pour la protection de l'environnement

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, en particulier :

- le livre I relatif aux dispositions communes notamment son titre 8 relatif à l'autorisation environnementale,
- le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment son titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre IV relatif aux déchets,
- les articles L.512.6-1 et R 512.39-3 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la circulaire du Ministère en charge de l'écologie du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 octobre 2005 autorisant et réglementant le fonctionnement des installations exploitées par la société COMPTOIR DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 mettant en demeure la société COMPTOIR DURAND de remettre en état le site de l'installation, conformément aux dispositions des articles R.512-74 alinéa III et R.512-75 du Code de l'Environnement ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 2013/0014 de mars 2013 actant la déclaration de la société EURALIS, dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus, 64231 LESCAR, dans sa substitution dans l'exploitation du site à la société COMPTOIR DURAND ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 encadrant les travaux de dépollution du site exploité par la société EURALIS sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu la demande transmise par l'exploitant le 2 février 2022 sollicitant la modification des articles 3.1 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-08-10-00001 du 10 août 2021 encadrant la dépollution du site exploité par la société EURALIS sur le territoire de la commune de Grisolles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mars 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier en date du 8 avril 2022 ;

Considérant que l'exploitant a rencontré des éléments imprévus qui ont retardé le chantier de dépollution et en a tenu informé l'inspection des installations classées lors du déroulement du chantier ;

Considérant que le retard n'est pas du fait de l'exploitant et qu'il est justifiable et limité ;

Considérant que l'atteinte du seuil fixé dans l'arrêté préfectoral complémentaire pour l'ammonium entraînerait un volume supplémentaire de terre à excaver très important ;

Considérant qu'il n'existe pas de limite réglementaire pour la présence d'ammonium dans le sol ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter ces sources de pollution afin de respecter les obligations visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement par rapport aux usages constatés sur le site et à l'extérieur du site en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation proposée au regard de l'usage considéré ;

Considérant que les dispositions figurant dans le présent arrêté sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;

Considérant que le préfet peut, en application de l'article R.181.45 du Code de l'environnement, fixer des prescriptions complémentaires afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions techniques du présent arrêté modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 encadrant la dépollution du site abritant des installations exploitées par la société EURALIS à Grisolles.

Article 2 : Délai supplémentaire

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 3.1 : Traitement des sources sol

Les travaux mis en œuvre permettent d'extraire les terres contaminées aux hydrocarbures et à l'ammonium sur les zones identifiées en annexe 1 du présent arrêté et doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés à l'article 4. **Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 31 mai 2022. »**

Article 3 : Traitement des sources de pollution

L'article 4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 août 2021 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4.1 : Seuils de réhabilitation

Les traitements mis en œuvre conformément au plan de gestion référencé A97813B doivent permettre d'atteindre les seuils de réhabilitation définis dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	seuils (mg/kg de matière sèche dans le sol)
HCT (dont HCT 10-40)	1000

Par ailleurs, les point PM 6 et PM 33 sont traités pour atteindre une valeur maximale de 45.3 mg/kg MS en ammonium.

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement.

Article 5 : Publication et affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Grisolles et peut y être consultée ;

2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Grisolles pendant une durée minimum d'un mois ;

3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture ;

4° l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Grisolles, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société EURALIS.

Fait à Montauban, le **10 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la préfète,
La secrétaire générale



Catherine FOURCHEROT

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : localisation des sources sol de pollution



Vue générale du site et des points de recherche

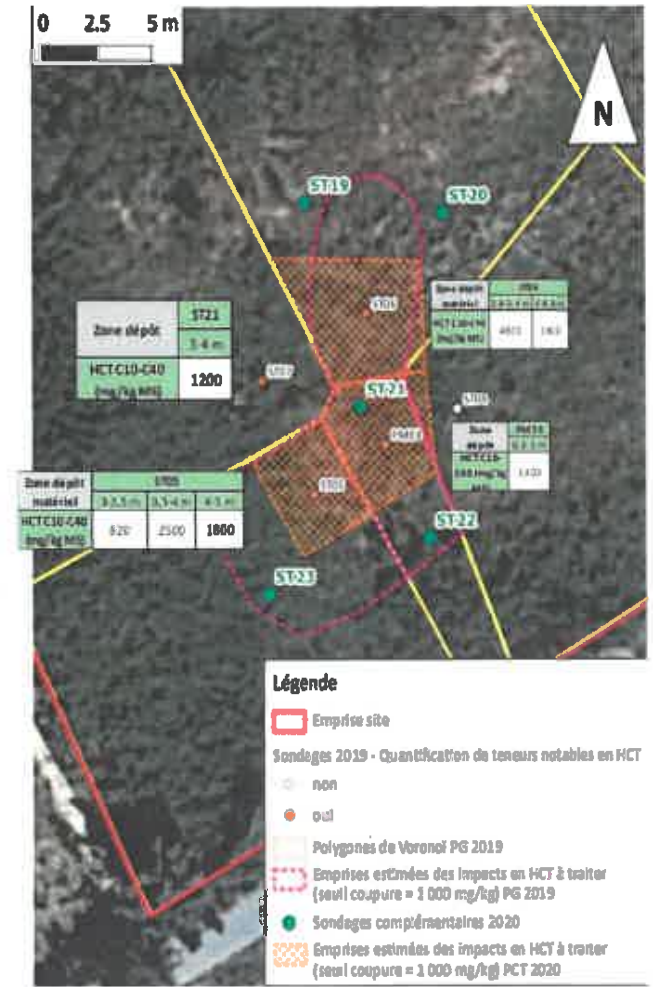
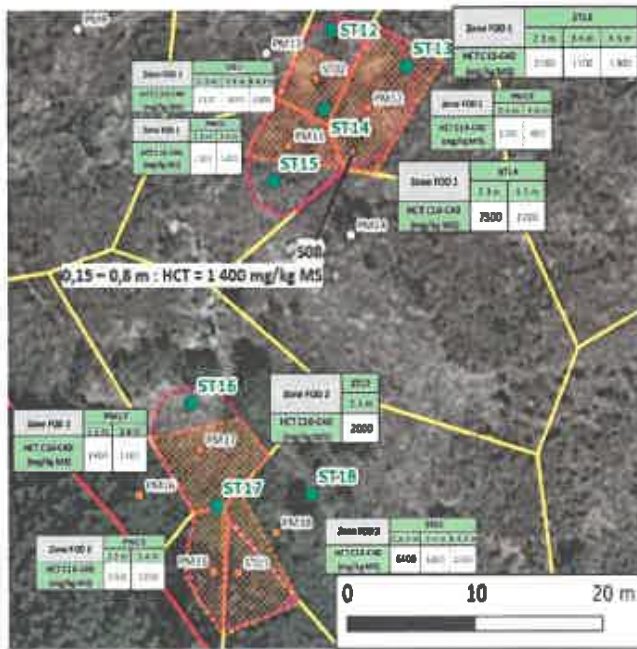
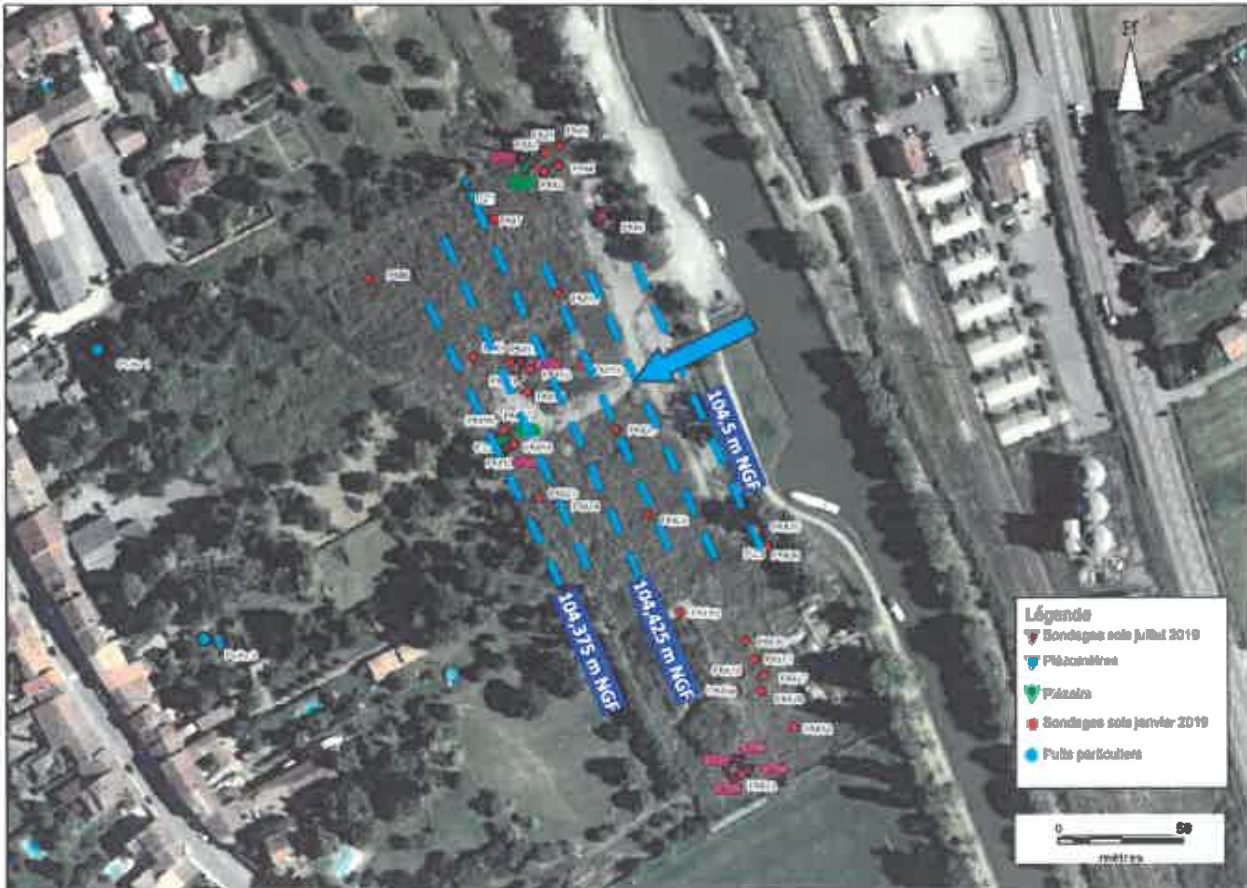


Figure 15 : Emprises de la pollution concentrée en hydrocarbures à traiter suite aux investigations complémentaires de

Annexe 2 : localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines



 Sens d'écoulement des eaux souterraines

Vue détaillée des zones à traiter (sauf PM6)

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-09-00003

AP modificatif - composition du CODERST



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-05

ARRETE MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES (CODERST)

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique, notamment les articles R.1416-16 à 21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article R.133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-1334 en date du 21 août 2009 portant création du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 instituant les agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2022-04-25-00001 portant renouvellement de la composition des membres du CODERST pour une durée de trois ans ;

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10779 - MONTAUBAN CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

TéL. 05 63 22 82 00
Fax 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

Considérant le courriel du 15 mars 2022, par lequel la Chambre de commerce et d'industrie de Montauban et Tarn-et-Garonne a notifié la désignation de ses représentants, M. Stéphane LACRAMPE (titulaire) et Mme Hélène FOURMENT (suppléante), au titre de la profession d'industriel au sein du collège 3 du CODERST : « *représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines* »;

Considérant que l'assemblée générale du 28 mars 2022 de la Chambre de commerce et d'industrie de Montauban et Tarn-et-Garonne a désigné un nouveau représentant titulaire, M. Jacques POUJADE et, que, cette décision a été notifiée par un courriel du 6 mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° 82-2022-04-25-00001 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est modifié comme suit :

Sont nommées membres du CODERST, les personnes suivantes :

Collège 3 : Représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans le domaine de compétence du CODERST et des experts dans ces mêmes domaines

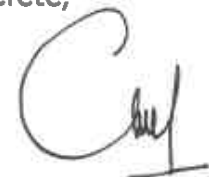
- un représentant de la profession d'industriel :

M. Jacques POUJADE, titulaire et Mme Hélène FOURMENT, suppléante, de la Chambre de commerce et d'industrie de Montauban et Tarn-et-Garonne

Le reste sans changement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **9 MAI 2022**
La préfète,



Chantal MAUCHET

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication..
Celui-ci peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne, et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.
Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite)*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-19-00009

Arrêté interdépartemental Garorock 2022 -
interdiction transport et consommation
d'alcool-numéroté



Arrêté n°

portant interdiction temporaire du transport et de la consommation d'alcool à l'occasion du festival Garorock 2022 situé sur la commune de Marmande (Lot-et-Garonne)

**La Préfète de la région Nouvelle Aquitaine, Préfète de Gironde,
Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de Haute-Garonne,
La Préfète du Tarn-et-Garonne,
Le Préfet de Lot-et-Garonne,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3331-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant la fréquentation exceptionnelle attendue dans les transports collectifs, les trains et les gares traversées par la ligne ferroviaire reliant Bordeaux à Toulouse à l'occasion du festival Garorock qui se déroulera du 30 juin 2022 au 3 juillet 2022 sur la commune de Marmande (Lot-et-Garonne) ;

Considérant les atteintes à la tranquillité et à la sécurité publique régulièrement constatées dans les transports collectifs, les trains et les gares lors des éditions précédentes du festival Garorock en raison notamment de la consommation d'alcool ;

Considérant la présence en nombre important de personnes se rendant au festival Garorock dans un contexte festif susceptible de consommer de l'alcool dans une même unité de lieux et de temps ;

Considérant, notamment, la présence attendue de mineurs, public particulièrement exposé au risque de consommation d'alcool ;

Considérant qu'il convient d'interdire la consommation et le transport de boissons du 3° au 5° groupe dans les gares de Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne ;

Sur proposition des sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de la Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne ;

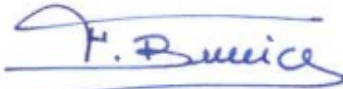
A R R Ê T E

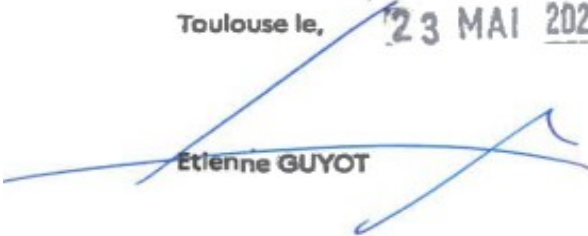
Article 1er : La consommation et le transport de boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe sont interdits du jeudi 30 juin 2022 à 6h00 au lundi 4 juillet 2022 à 19h00 :


- dans l'ensemble des transports collectifs de personnes affectés spécifiquement à la desserte du festival « Garorock 2022 » ;
- dans les trains desservant les gares des lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse ;
- dans l'enceinte des gares traversées par les lignes ferroviaires reliant Bordeaux à Toulouse (notamment quais, cours, salles des pas perdus, accès, passages et parkings).

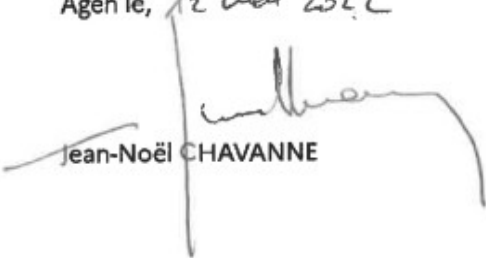
Article 2 : Par dérogation au précédent alinéa, les boissons alcoolisées du 3^e au 5^e groupe peuvent être consommées au sein des débits de boissons autorisés. Aucune vente à emporter ne devra toutefois être réalisée par ces établissements.

Article 3 : Les sous-préfets, directeurs de cabinet des préfets de Gironde, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne, les sous-préfets d'arrondissements, les directeurs régionaux de la SNCF, le président de Val de Garonne Agglomération, les directeurs régionaux de la sûreté ferroviaire, les présidents des conseils régionaux, les colonels, commandant les groupements de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde, Tarn-et-Garonne, Haute-Garonne et Lot-et-Garonne.

Bordeaux le, 18 MAI 2022

Fabienne BUCCIO

Toulouse le, 23 MAI 2022

Etienne GUYOT

Montauban le, 19 MAI 2022

Chantal MAUCHET

Agen le, 12 MAI 2022

Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Le présent arrêté peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision expresse ou implicite de l'autorité compétente.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-18-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
ENREGISTREMENT POUR LA CRÉATION D UNE
UNITÉ DE MÉTHANISATION_ SAS GARONNE
BIOGAZ à LEPIN



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle

et appui territorial

Mission politiques environnementales

AP n° 82-2022-05-18-00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR LA CRÉATION D'UNE UNITÉ DE
MÉTHANISATION**

**en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement de la société SAS GARONNE
BIOGAZ sur le territoire de la commune de LE PIN lieu-dit Bodon**

La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 ;
- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne, approuvé le 21 juillet 2020 ;
- VU** le Plan National de Prévention des Déchets approuvé le 18 août 2014 ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets, approuvé le 14 novembre 2019 ;
- VU** les Programmes d'Action Nationale et Régionale pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-196-0005 du 15 juillet 2014 concernant notamment le périmètre de protection éloigné du captage de Pouzargues ;

- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 22 mars 2022 ;
- VU** la carte communale de la commune de Le Pin approuvée par arrêté préfectoral le 22 juin 2011 ;
- VU** la demande présentée en date du 10 septembre 2021 et complétée le 18 janvier 2022 par la société SAS GARONNE BIOGAZ, dont le siège social est situé à 302 chemin de Castelus 82 100 Castelsarrasin, pour l'enregistrement d'une unité de méthanisation (rubriques 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Le Pin et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22 février 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'absence d'observations du public ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux de Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Caumont, Cordes Tolosannes, Fajolles, Garganvillar, St-Michel, St-Nicolas de la Grave, St-Porquier et de La Villedieu du Temple ;
- VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'avis de la commune de Le Pin sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 29 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société SAS GARONNE BIOGAZ, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 de l'article 15 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1.1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à retrouver un usage agricole ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet, eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier :

- la localisation du projet au sein d'une zone agricole ;
- le caractère limité des rejets atmosphériques et aqueux envisagés ;
- l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone.

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'étude des avis émis par les différents services consultés a mis en évidence la nécessité de renforcer les prescriptions générales par des prescriptions particulières complémentaires en vue de garantir la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement par courriel le 29 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse du demandeur sur ce projet d'arrêté reçue par courriel le 3 mai 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS GARONNE BIOGAZ, représentée par Monsieur Thomas PAGLIARIN dont le siège social est situé à 302 chemin de Castelus – 82 100 Castelsarrasin, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 septembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Le Pin, à l'adresse lieu-dit « Bodon ». Un stockage délocalisé est situé sur le territoire de la commune d'Angeville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production classée sous le numéro 2781.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2781-2-b	Méthanisation d'autres déchets non dangereux. Quantité de matières traitées inférieure à 100 t/j.	85 t/j

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et adresse suivant :

Communes	Parcelles	Adresse
Le Pin	Section ZA parcelle n° 4	Lieu-dit Bodon

Le stockage déporté est situé sur la commune, parcelles et adresse suivant :

Communes	Parcelles	Adresse
Angeville	Section OC parcelles n° 119,193 et 870	Route des Mariets

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complétée du 18 janvier 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du Code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n° 2781 » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 15 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 2010 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES DE MÉTHANISATION RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE « N° 2781 » DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Le bâtiment de réception et de déconditionnement, le hangar de stockage de digestat, le container d'épuration du biogaz et le container de la chaudière biogaz abritant les équipements de méthanisation répondent à la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Dans le bâtiment de réception et de déconditionnement, un mur coupe feu 2 heures sépare les bureaux et les locaux du personnel de la zone de déconditionnement. Les locaux sociaux sont composés de plafonds qui ont une résistance au feu 2 heures.

Le bâtiment de réception et de déconditionnement a une charpente métallique, les portes et le bardage acier d'une résistance au feu REI 15.

Le bâtiment de stockage du digestat a une charpente métallique et le bardage d'une résistance au feu REI 15. Les containers ne respectent pas les prescriptions de la résistance au feu REI 120.

Un mur coupe-feu 2 heures (REI 120) est disposé entre la voirie et les équipements d'épuration.

Le mur du silo de stockage coté sud-ouest est coupe-feu 2 heures (REI 120) et est doublé d'un merlon périphérique.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.5 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. INSTANCE DE CONCERTATION

L'exploitant met en place une instance de concertation qu'il réunit annuellement à son initiative.

Cette instance a pour but d'assurer un partage d'informations portant sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation et les épandages de digestat.

Il invite à cette instance les municipalités concernées par l'installation et les épandages, des représentants des riverains et des associations locales le cas échéant.

Le Préfet et l'inspection des installations classées sont également informés préalablement de ces réunions.

Chaque réunion de cette instance fait l'objet d'un compte-rendu écrit diffusé aux participants, au Préfet et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.2. SURVEILLANCE DES ODEURS

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation (stockage et méthanisation), l'exploitant réalise un état des odeurs perçues dans l'environnement par le biais d'un jury d'experts indépendants.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent accompagnées d'éventuelles propositions de mesures pour réduire ces odeurs. Des prescriptions complémentaires pourront être apportées au présent arrêté en fonction des conclusions de cette étude.

ARTICLE 2.2.3. STOCKAGE DÉPORTÉ

L'exploitant s'assure, au préalable de son utilisation et tout au long de son exploitation, de l'étanchéité de la poche de stockage déporté.

Toutes les dispositions sont prises pour que ce stockage ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

Toutes les dispositions sont prises pour que l'ouvrage n'entraîne pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le stockage est dimensionné et exploité de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Il est signalé et sécurisé par une clôture efficace. Une aire de manœuvre permet leur accès sécurisé par les véhicules de transport de digestats.

ARTICLE 2.2.4. ACCESSIBILITÉ AU SITE POUR LE SDIS

L'exploitant crée un accès supplémentaire au site par une voie engin en dehors des zones d'effets de surpression et thermiques en cas d'accident mentionnées dans le dossier de demande susvisé.

ARTICLE 2.2.5. RÉSERVE INCENDIE

L'exploitant met en place une réserve incendie de 320 m³ en dehors des zones d'effets de surpression et thermiques en cas d'accident mentionnés dans le dossier de demande susvisé.

Il transmet à l'inspection des installations classée et au SDIS un plan actualisé intégrant la position de la réserve incendie et l'accès supplémentaire susvisé dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

0.01 ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.512-46-11 du Code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Le Pin et Angeville les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Montauban, le **18 MAI 2022**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-20-00004

Modification de la composition de la formation
spécialisée « sites et paysages » CDNPS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2022-05-20-00004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - CDNPS-

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.341-16 et R.341-16 à R.341-25 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-1653 du 6 septembre 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-005 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée «sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2021-08-20-00003 du 20 août 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée «sites et paysages» de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant le changement de représentant du Syndicat des énergies renouvelables (SER) en date du 4 mai 2022 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

2, allées de l'Empereur - B.P. 10779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Téléphone : 05.63.22.82.00 - Télécopie : 05.63.93.33.79 – courriel : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 82-2019-12-16-005 du 16 décembre 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié ainsi qu'il suit :

La formation spécialisée « sites et paysages » est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle est composée d'un :

4) collège de personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

et pour les dossiers « éoliens »

M. Adrien LOISELET (société RWE) – Syndicat des énergies renouvelables, titulaire

Le reste sans changement

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et notifié à chacun des membres de la formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

20 MAI 2022

Fait à Montauban, le
La Préfète,


Pour la préfète,
La secrétaire générale
Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-25-00008

AP attribution médaille de l'enfance et des
familles



AP n°

**ARRÊTÉ PORTANT ATTRIBUTION DE LA
MÉDAILLE DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

Promotion mai 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Action sociale et des familles ;
VU le décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;
VU le décret n°2006 - 665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Madame Chantal MAUCHET ;
VU le décret 2022 – 203 du 17 février 2022 relatif à la médaille de l'Enfance et des Familles ;
VU l'arrêté du 15 mars 1983 du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale portant application du décret n° 82 938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille française ;
VU l'arrêté du 2 mars 2022 relatif à la médaille de l'Enfance et des Familles ;
SUR proposition du Directeur de l'UDAF (Union Départementale des Associations Familiales) du Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE :

Article 1er : La médaille de l'enfance et des familles est décernée aux mères de famille dont le nom suit, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation :

- Madame Colette SARTHOU, épouse MACON,
- Madame Jacqueline BERNARDIE, épouse RENIER,
- Madame Edmonde SEPTANIL, épouse TRINQUIER.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

25 MAI 2022

Pour la préfète
La directrice de cabinet,


Emilie SAUSSINE

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-13-00001

AP autorisant la quête sur la voie publique



**Bureau de la Représentation de l'État et de
la Communication Interministérielle**

AP n°

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE QUÊTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique modifiée et notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et notamment son article 1^{er},

Vu le décret n°2004-374 du 26 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne,

Vu le calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour 2022,
Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les bénévoles de la Croix-Rouge sont autorisés à quêter sur la voie publique dans le département de Tarn-et-Garonne du 14 mai au 22 mai 2022 dans le cadre des Journées nationales de la Croix-Rouge Française.

Article 2 : Le présent arrêté est valable du samedi 14 mai au dimanche 22 mai 2022 conformément au calendrier des appels à la générosité publique fixé par le ministère de l'Intérieur.

Article 3 : Les personnes habilitées à quêter doivent porter d'une façon ostensible une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent les fonds.

Article 4 : La préfète de Tarn-et-Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le **13 MAI 2022**

La préfète de Tarn-et-Garonne,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-04-00004

AP subvention DILCRAH - EDDHT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle

ARRETE PREFECTORAL n°2022 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la demande de subvention de l'association « École des Droits humains et de la Terre » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2 000 € à l'association « École des Droits humains et de la Terre » en date du 26 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet:

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « École des Droits humains et de la Terre », siège social à TOULOUSE (31 500)
- numéro Siret : 49379812800036
- montant définitif et forfaitaire : 2 000 €, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « Je dis non ! Mon projet pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT+ »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2022 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2022. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2020-2021 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention.

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 MAI 2022

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-04-00005

AP subvention DILCRAH - EIDOS



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL n°2022-
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la demande de subvention de l'association « EIDOS » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2500 € à l'association «EIDOS» en date du ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « EIDOS », siège social à BRESSOLS (82710)
- numéro Siret : 39881418600035
- montant définitif et forfaitaire : **2500 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : " Satané Queer I"

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2022 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2022.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2020-2021 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 4 mai 2022

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-04-00006

AP subvention DILCRAH - Infodroits



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL n°2022-
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la demande de subvention de l'association « Infodroits » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2000 € à l'association « Infodroits » en date du 26 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Infodroits », siège social à PESSAC (33600)
- numéro Siret : 40001244830005
- montant définitif et forfaitaire : **2000 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : "Discrimin'Moi Pas".

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2022 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2022.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2020-2021 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 MAI 2022

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-04-00003

AP subvention DILCRAH- Contact HG



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

**ARRETE PREFECTORAL n°2022 -
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT + (2020-2023) ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021;

VU la demande de subvention de l'association « Contact HG » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association « Contact HG » en date du 26 avril 2022;

SUR proposition de la directrice de cabinet:

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : **association « Contact HG »**, siège social à TOULOUSE (31 000)
- numéro Siret : 48483545900013
- montant définitif et forfaitaire : **3 000 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : **« Actions locales de prévention et de lutte contre la haine et les discriminations anti-LGBT dans le Tarn-et-Garonne »**

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2022 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2022. Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2020-2021 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne. La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :


La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 MAI 2022

La préfète


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-04-00002

AP subvention DILCRAH- IFAC



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL n°2022- portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la demande de subvention de l'association « IFAC » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2000 € à l'association « IFAC » en date du 26 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « IFAC », siège social à ASNIERES SUR SEINE (92600)
- numéro Siret : 33273739400244
- montant définitif et forfaitaire : **2000 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : "Mobilisés contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti LGBT"

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tam-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2022 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2022.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2020-2021 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 04 MAI 2022

La préfète,


Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-04-00001

AP subventions DILCRAH - Moissac Ville des
Justes oubliée



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL n°2022- portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la demande de subvention de l'association « Moissac ville des Justes oubliée » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 3500€ à l'association « Moissac ville des Justes oubliée » en date du 26 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Moissac ville des Justes oubliée », siège social à Brassac (82190)
- numéro Siret : 78898834300018
- montant définitif et forfaitaire : **3500 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : "Le Tarn-et-Garonne en Résistance, l'exemple de Moissac"

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2022 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2022.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2020-2021 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

La directrice de cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le

La préfète,

Chantal MAUCHET

04 MAI 2022

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-04-00007

AP- DILCRAH- La Ligue de l'Enseignement



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DU CABINET
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication interministérielle**

ARRETE PREFECTORAL n°2022
portant attribution d'une subvention de fonctionnement de l'État

**La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de la préfète de Tarn-et-Garonne, Mme Chantal MAUCHET ;

VU le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

VU l'appel à projets de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT du 2 novembre 2021,

VU la demande de subvention de l'association « Ligue de l'enseignement » pour son projet retenu par la DILCRAH ;

VU la convention de délégation de gestion de crédits mis à disposition sur l'UO du programme 0129-CAAC-DDPR, entre la Direction des services administratifs et financiers des services du Premier ministre (DSAF) et Monsieur le Préfet du département de Tarn-et-Garonne en date du lundi 3 avril 2017 ;

VU la décision de notification d'attribution d'une subvention de 2000 € à l'association « Ligue de l'enseignement » en date du 26 avril 2022 ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article-1 :

Une subvention de la DILCRAH est attribuée dans les conditions suivantes :

- bénéficiaire : association « Ligue de l'Enseignement de Tarn-et-Garonne », siège social à MONTAUBAN (82 000)
- numéro Siret :77730634100036
- montant définitif et forfaitaire : **2000 €**, sans contrepartie directe attendue
- caractéristiques de l'opération : « **Créons notre dessin de presse » pour lutter contre le racisme et les discriminations.** »

Préfecture de Tarn-et-Garonne - 2 Allée de l'Empereur - BP 10 779 - MONTAUBAN
CEDEX
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles
sur le site : <http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr>

Tél. 05 63 22 82 00
Fax. 05 63 93 33 79
Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr

– délais de réalisation : l'action doit avoir été engagée avant le 31 décembre 2022 et se réaliser essentiellement au cours de l'année 2022.

Durant cette période, l'association s'engage à notifier aux services préfectoraux tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécutions, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires

Article-2 :

Le paiement des subventions interviendra en une seule fois à la notification du présent arrêté et sous réserve de l'envoi du compte-rendu financier 2020-2021 à la direction du Cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne La dépense sera imputée sur l'UO « 0129-CAAC-DDPR » du programme 129, action 10-01 (coordination du travail gouvernemental, budget des services du premier ministre).

Article-3 :

L'organisme s'engage à porter à la connaissance de la DILCRAH et au préfet tout élément relatif à la réalisation du projet subventionné.

À l'issue de la mise en œuvre de l'action, l'organisme adresse à la DILCRAH et au préfet un bilan de celle-ci.

Article-4 :

Tous les documents de promotion et de communication comporteront le logotype de la DILCRAH (affiches, flyers, programmes, site internet avec un lien vers le site de la DILCRAH...) et les mentions « avec le soutien de la DILCRAH » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Article-5 :

L'attribution de la présente subvention est soumise au respect, dans la mise en œuvre de l'action subventionnée et dans le fonctionnement de l'organisme bénéficiaire, des valeurs républicaines de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Article-6 :

La subvention pourra faire l'objet d'un reversement au Trésor Public au cas où son utilisation ne correspondrait pas aux caractéristiques de l'opération définies ci-dessus, ainsi qu'aux engagements spécifiés dans la lettre de notification d'attribution de subvention .

Article-7 :

Le directeur des services du cabinet, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 10 4 MAI 2022

La préfète,

Chantal MAUCHET

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-20-00008

Arrêté préfectoral autorisant la création d'une
plateforme aérostatique sur la commune de
Parisot



**Arrêté préfectoral
autorisant la création d'une
plateforme aérostatique au lieu-dit « le Moulin de Cabady»
à Parisot (82)**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigations aérienne ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment les articles R131-3, R132-1 et D132-10 ;
- VU** l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 juillet 2015, modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn et Garonne ;
- VU** la demande en date du 11 avril 2022, de création d'une plateforme aérostatique au lieu dit « le Moulin de Cabady» sur le territoire de la commune de Parisot (82) présentée par madame Agathe LEGENDRE, présidente de la SAS « Les Choses de l'Air »;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** l'avis du chef de la subdivision régulation aéroportuaire de la division régulation et développement durable de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud, en date du 25 avril 2022 ;
- VU** l'avis de la contrôleuse générale Directrice Zonale de la Police aux Frontières Sud, en date du 21 avril 2022 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional à la circulation aérienne Sud en date du 28 avril 2022 ;
- VU** l'avis de l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional, en date du 14 avril 2022 ;
- VU** l'avis du maire de la commune de Parisot, en date du 8 avril 2022 ;
- Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Madame Agathe LEGENDRE, présidente de la SAS « Les Choses de l'Air » est autorisée à créer une plateforme aérostatique au lieu-dit « le moulin de Cabady » sur le territoire de la commune de Parisot.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. La présente autorisation est précaire et révocable. Elle peut être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'événement de sécurité lié à la présence à proximité d'autres plateformes, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaisantes, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publique. La demande de renouvellement sera transmise par madame Agathe LEGENDRE deux mois avant la fin de validité de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aéroport.

ARTICLE 4 : Exploitation de la plateforme

Celle-ci peut être utilisée dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aérostats qu'elle accueillera.

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par l'organisateur. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

S'agissant d'une plateforme ballon, aucune norme n'est imposée pour les dégagements aéronautiques. L'existence d'éventuels obstacles ou futurs et leur impact sur l'exploitation de la plateforme relève de la responsabilité de son créateur. Il lui appartient de s'assurer de la surveillance des obstacles aux abords de sa plateforme et d'estimer le cas échéant l'impact sur son exploitation par rapport aux performances de son ou ses appareils.

ARTICLE 5 : Il appartient au créateur de la plateforme :

-D'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, le commandant de bord étant tenu de s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son aérostat avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale

-De veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne.

ARTICLE 6 : Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

ARTICLE 7 : Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06-10-40-84-48, ainsi qu'à la brigade aéronautique de Toulouse tél 05-36-25-91-30 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud tél 04-91-53-60-90 ;

ARTICLE 8 : Conditions particulières d'usage :

1. Caractéristique de la plateforme

Coordonnées de la plateforme : 44°14'00" N 001°52'39,7" E

Le terrain est orienté à 360°, il est en pente moyenne nulle. Sa longueur est de 110 mètres et sa largeur de 50 mètres. Il porte les références cadastrales n°000/0E/0512 et 511

2. Environnement aéronautique

La plateforme est située :

- dans le SIV Clermont 8 (SFC / FL 115) de classe G ,
- sous la TMA Clermont 11 (5000 FT AMSL / FL 115) de classe E ,
- à proximité de :
 - o La TMA Toulouse 4-6 (3500 FT AMSL / FL 65) de classe E,
 - o La zone R46 C (800 FT ASFC / 3400 FT AMSL). Cette zone qui appartient au réseau RTBA est activable par Notam. Avant chaque vol, les usagers consulteront l'AIP afin de connaître le statut de cette zone. Le contournement sera obligatoire en période d'activité de la zone.
 - o De la zone R202 A (SFC / FL 55) et B « camp de Caylus » (SFC/ FL085) dédiée à des activités spécifiques Défense et dont la gestion est assurée par le 17^{ième} RGP. Une activation de la zone est possible par Notam en dehors des créneaux publiés. Lorsque la zone est active, son contournement est obligatoire pour les vols CAG VFR. Le statut de la zone pourra être connu en temps réel auprès de Toulouse INFO et Clermont INFO

Les utilisateurs de la plateforme ballon veilleront à ne pas interférer avec l'exploitation des plateformes suivantes :

- Plateforme UIm Najac - (RDL 085 / 02.8 NM),
- Plateforme ballon Castanet-la-Pialle - (RDL 068 / 02.9 NM),
- Plateforme UIm Castanet Cambayrac - (RDL 044 / 03.4 NM),
- Plateforme ballon Castanet Cambayrac - (RDL 044 / 03.4 NM).

La mise en l'air de ballon sera interdit tant qu'un aéronef se trouvera sur la piste , prêt au départ, ou dans le tour de piste. L'utilisation simultanée de la plate-forme ballon et de la plateforme ULM est interdite.

L'axe de départ des montgolfières exclura le survol de la plateforme ULM en dessous des hauteurs réglementaires.

La plateforme sera utilisée uniquement par des ballons libres .

De plus, l'activité de la plateforme ballon ne devra pas interférer avec l'activité de voltige 6708 Villefranche de Rouergue, lorsque celle-ci est active.

Une attention particulière devra également être portée par les utilisateurs de cette plateforme ballon vis-à-vis des arbres et de la forêt situés dans la proximité immédiate de l'aire d'envol. Les usagers devront notamment s'assurer que les conditions météorologiques, et notamment le vent, permettent le franchissement de ces obstacles en sécurité.

Cette autorisation ne vaut que pour l'utilisation classique de la plateforme. Compte tenu de l'impact en termes d'espace aérien, tout rassemblement de 10 ballons ou plus, y compris dans le cadre d'une manifestation aérienne privée, devra faire l'objet d'une demande auprès de la DSAC Sud (adresse dsacsud-espaceaerien@aviation-civile.gouv.fr) avec un préavis de 15 jours minimum.

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ballon devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

ARTICLE 9 : Le survol des habitations environnantes sera interdit en dessous des hauteurs minimales réglementaires. La plateforme sera uniquement utilisée par des ballons libres.

ARTICLE 10 : Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris celle du public pouvant accéder à l'emplacement, notamment la plateforme sera protégée de l'envahissement du public par tout moyen approprié.

ARTICLE 11 : Les documents de bord des appareils et des pilotes seront conformes à la réglementation en vigueur et les équipements spécifiques à l'activité et prévus par la réglementation en vigueur seront embarqués.

ARTICLE 12 : La plateforme sera strictement ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1^{er} de la Convention d'Application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 13 : Madame la directrice de cabinet, Monsieur le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, madame la chef de division régulation et développement durable de la direction de la Sécurité de l'aviation civile sud, madame la contrôleur générale directrice zonale de la police aux frontières sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 20 MAI 2022
la Préfète,


Chantal MAUCHET

délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

n recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-16-00002

Arrêté préfectoral portant modification et
renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé - Mairie de Réalville



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

POLE DES SECURITES
Bureau des politiques de sécurité
intérieure
A.P. n°

Direction du cabinet

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION ET RENOUELEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION AUTORISE**

MAIRIE DE REALVILLE

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- Vu** les articles R251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le décret du 30 juillet 2021 nommant Madame Emilie SAUSSINE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-04-29-00001 du 29 avril 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 82-2022-03-14-00003 du 14 mars 2022 portant délégation de signature à madame Emilie SAUSSINE, directrice de cabinet de la préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé, présentée par Monsieur le maire de REALVILLE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 mars 2022 ;
- Sur** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 82-2019-03-28-003 du 28 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le maire de REALVILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à renouveler le système de vidéoprotection déjà installé dans sa commune (5 caméras) ainsi qu'à installer et exploiter un nouveau système de vidéoprotection comprenant 15 caméras visionnant la voie publique portant ainsi le total de l'installation à 20 caméras (voir liste annexée).

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable.

2, Allée de l'Empereur – BP 10779 – 82013 MONTAUBAN cedex
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mèl : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Article 3 : La finalité du système de vidéoprotection est la suivante :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics
- Prévention d'actes terroristes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 4 : Monsieur le maire de REALVILLE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Monsieur le maire et M. Jean-Luc CHANRION. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Le matériel utilisé doit être conforme aux normes fixées par l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques en matière de vidéoprotection.

Article 6 : Il est tenu un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 7 : Les enregistrements seront détenus dans un local protégé et accessible aux seules personnes autorisées indiquées dans la demande.
Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, ces enregistrements devront être détruits à l'issue d'un délai maximum de **15 jours**.

Article 8 : Le public est informé de la présence des caméras par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, une affiche mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquements aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant des dispositions du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été accordée.

Article 11 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 12 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est adressée à la commune concernée.

Montauban, le **16 MAI 2022**

Pour la préfète,
La directrice de cabinet


Emilie SAUSSINE

ANNEXE IMPLANTATION DES CAMERAS

- coeur du village (place des Arcades – rue Gabriel Goulinat – rue de l'Église – Rue de France)
- Parking des Cédres
- Salle des Fêtes et le centre de loisirs
- Parking en bordure de la D820 et de la promenade Raymond Laurent et carrefour principal D820/D40.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-24-00001

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de
l'autorisation d'exploitation d'un aérodrome
privé sur la commune de Bruniquel

Madame / Monsieur,

Quelques notes pour accompagner ma demande de renouvellement.

- 1) Je suis un pilote de ligne British Airways (Boeing 747) récemment retrait, et je comprends donc bien les disciplines requises.
 - 2) Je suis titulaire d'une licence d'autogire ULM française.
 - 3) Je suis un résident de l'Union Européenne(France).
 - 4) Je fais la présente demande de renouvellement d'arrêté d'aérodrome privé, en ma qualité de propriétaire de l'immeuble/terrain situé au 294 Chemin de Camis Haut, Bruniquel 82800
 - 5) Je ne ferai jamais de formation au pilotage ni de tours de piste.
 - 6) La plateforme ne sera jamais utilisée pour des activités commerciales, uniquement pour des vols de loisirs privés occasionnels dans mon propre autogire.
 - 7) Toutes les sensibilités des voisins et autres personnels au sol seront entendues et respectées.
- En particulier, la pente de décollage et d'atterrissage de mon avion est très raide et évitera ainsi autant que possible les nuisances sonores au niveau du sol.

Cordialement,



5/4/2022

Capitaine Laurence SANDERSON (Monsieur)
Portable 06 49 47 98 03
Email lauriesanderson747@gmail.com

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

COMMUNE : BRUNIQUEL

LIEU-DIT : CAMIS HAUT

PARCELLE(S) N° 62 , 122

Personne ayant la jouissance du terrain :

Nom : SANDERSON Laurence (M.)

Adresse : 214 CHEMIN DE CAMIS HAUT

LIEU DIT CAMIS HAUT

BRUNIQUEL 82800

Tél : 06 49 47 98 03

E-mail : Lauriesanderson747@gmail.com

DEMANDEUR :

Nom : CETTE MÊME

Adresse :

Tél :

E-mail :

USAGE AUQUEL EST DESTINEE LA PATEFORME :

PRIVÉ ET OCCASIONNEL, JAMAIS À DES FINS COMMERCIALES
OU DE FORMATION

CARACTERISTIQUES DE LA PISTE :

Coordonnées (Lat./Long.) : N 44 04.98

Longueur/ Largeur : E 001 39.53
210 m / 20 m

Pente longitudinale : 3.66%

Pente transversale : 2.5% (SERA ± 0% APRÈS LA CONSTRUCTION)

Altitude moyenne : 249 m

Orientation : N/S PISTES 18/36

Nature du sol : EN HERBE

Mesures de sécurité prévues :

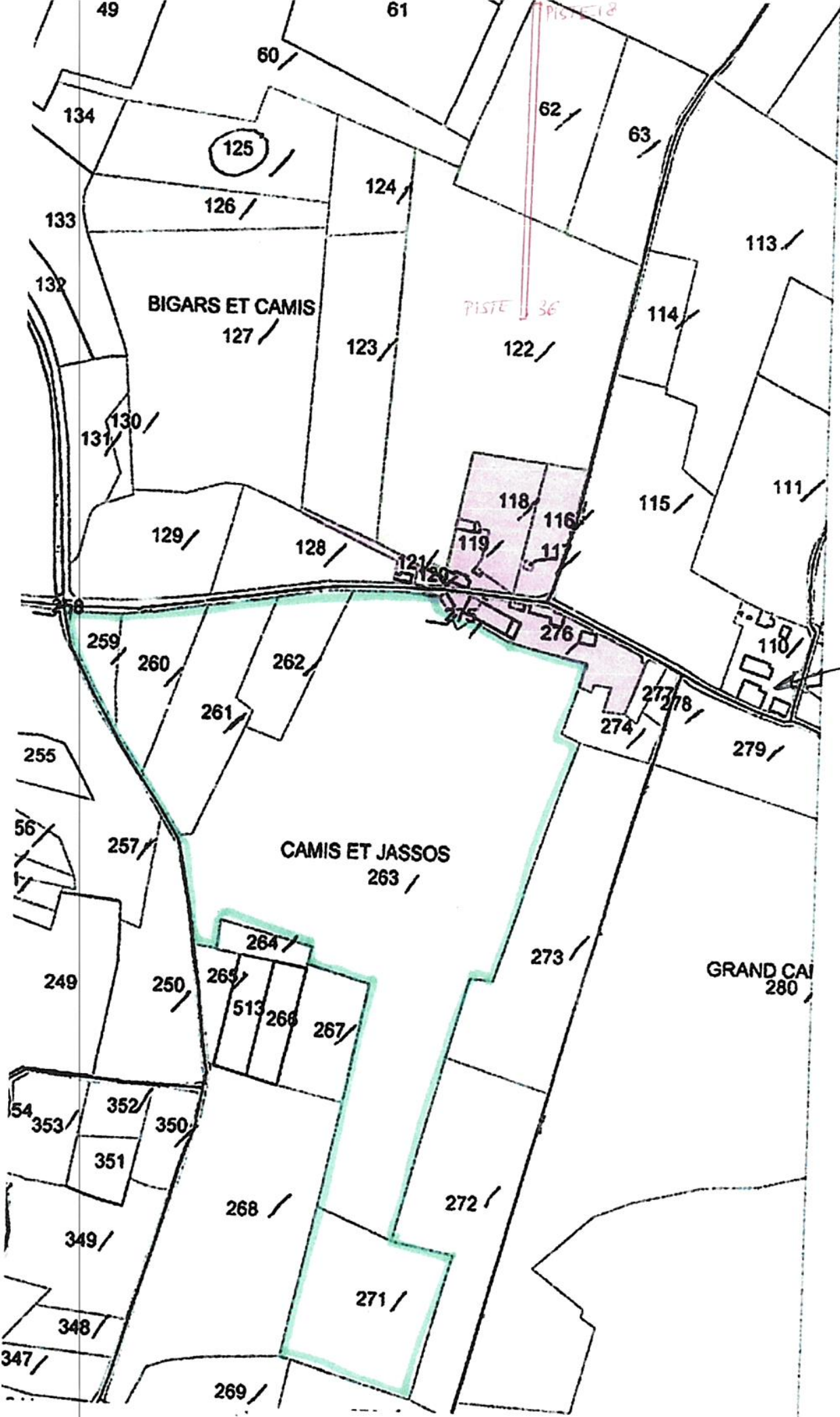
AFFICHAGE À PLACER À DES
INTERVALLES DE 50 METRES À CÔTÉ
DE LA PISTE

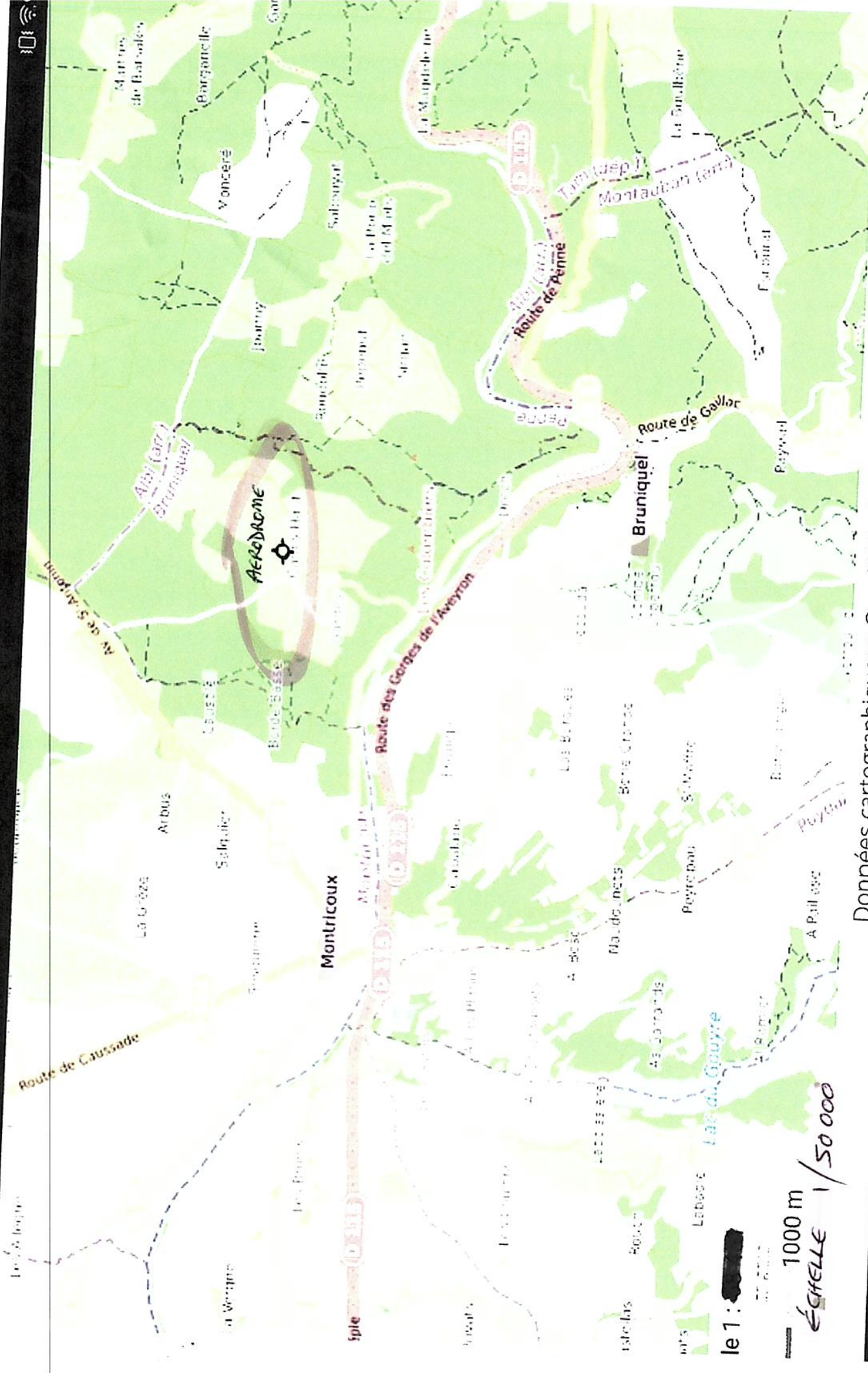
PRIVÉ

ATTENTION AUX AÉRONEFS

Joindre au dossier un croquis (libre ou sur plan) schématisant :

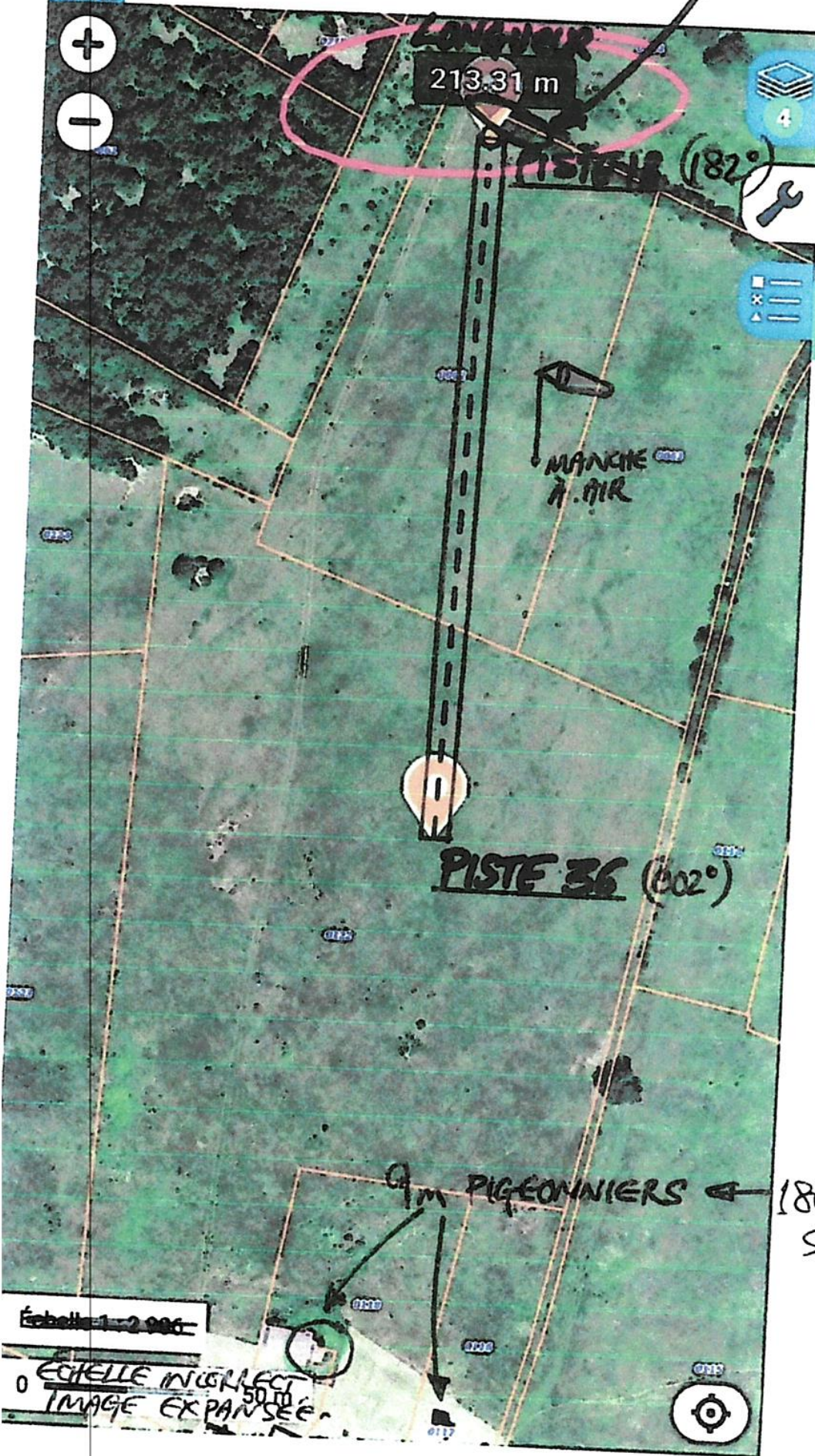
- l'implantation de la plate-forme et de ses dépendances (piste, bâtiments éventuels, accès...),
- les obstacles éventuels dans les trouées et de part et d'autre de la piste d'envol (arbres, fossé, pylône, ligne électrique, ligne téléphonique, câbles, bâtiment, ...)
- La position de la manche à air





Données cartographiques : © IGN, OpenStreetMap

5m ARBRES À COUPER AU SOL



OUTILS

Outils principaux

Mesures

Mesurer une distance

Mesurer une surface

Établir un profil altimétrique

Calculer une isochrone

Mesurer un azimut

Importer des données

Signaler une anomalie dans les données

Échelle 1:2000
ECHELLE INTELLECTUELLE
IMAGE EXPANSEE
50m

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-06-00002

Arrêté fixant la composition du jury d'examen de
la formation de formateur en prévention et
secours civiques du 17ème RGP



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY D'EXAMEN
DE LA FORMATION DE FORMATEUR EN PREVENTION ET SECOURS CIVIQUES
17ème RÉGIMENT DU GENIE PARACHUTISTE DE MONTAUBAN**

La Préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours notamment son article 5,

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques »,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne,

VU le certificat de condition d'exercice n°2020-100 du 4 novembre 2020 délivré au 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban, valable jusqu'au 30 novembre 2022,

VU la demande d'organisation d'un jury d'examen en vue de la délivrance du certificat de compétences « de formateurs en pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE F PSC) présentée par le 17ème Régiment du génie parachutiste de Montauban le 16 mars 2022,

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Il est institué un jury pour l'examen de la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE F PSC) qui se réunira le :

*Lundi 16 mai 2022 à 8h30 au 17ème Régiment du génie parachutiste – 42 avenue du 10° Dragons
82000 Montauban »*

Article 2 : La composition du jury est la suivante :


Docteur Cécile GALLEYRAND
- Monsieur Pascal PALLAVICINI
- Monsieur Aïmad EDDAOUDI
- Monsieur Fabien VALENTE
- Monsieur Arnaud LEYGUE

Article 3 : Monsieur Pascal PALLAVICINI est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le jury procédera aux délibérations et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès-verbal et le service interministériel de défense et de protection civile délivrera le certificat d'enseignement de formateur en prévention et secours civiques.

Article 5: Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque membre composant le jury d'examen.

Montauban, le 06 MAI 2022
La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

T

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-17-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de
l'association montalbanaise de sauvetage et
secourisme du Tarn-et-Garonne pour la
formation aux premiers secours

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'Association « Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme du Tarn-et-Garonne » pour les formations aux premiers secours, reçue par messagerie en préfecture le 28 avril 2022;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet :

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral et son annexe n° 82-2020-05-18-001 du 18 mai 2020, portant agrément de l'Association « Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme du Tarn-et-Garonne » pour la formation aux premiers secours, sont abrogés.

Article 2 : L'Association « Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme du Tarn-et-Garonne », dont le siège social est situé 65 avenue Marceau Hamecher, 82000 Montauban, est agréé pour deux ans, jusqu'au **22 mai 2024** pour assurer les formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Formation continue pour les Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (FC PSE 1)
- Premier Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formation continue pour les Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (FC PSE 2)
- Brevet National de Sécurité Sauveteur Aquatique (BNSSA)
- Recyclage du Brevet National de Sécurité Sauveteur Aquatique (RC BNSSA)
- Formateur aux premiers secours (F PS)
- Formateur en prévention et secours civiques (F PSC)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)
- Formations continues des formateurs en premiers secours et premiers secours civiques

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Ces unités d'enseignement peuvent être dispensées sous réserve :

- d'assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- de disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecin et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions organisées et d'en adresser la liste au préfet chaque année ;
- d'assurer la formation continue de ses moniteurs ;
- de proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen ;
- d'adresser annuellement au préfet un bilan d'activités des formations dispensées ;
- de présenter chaque année le certificat d'affiliation à la fédération nationale reconnue et légalement déclarée, ayant pour objet la formation aux premiers secours ;
- de bien veiller à assurer l'archivage des procès-verbaux des attestations pour permettre de répondre à d'éventuelles demandes de duplicata.

Article 3 : L'équipe permanente de formation est composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS) - les noms des personnes désignées par l'association figurent à l'annexe 1.

Article 4 : Le numéro d'agrément attribué est le **22-001-A82** Il devra figurer sur les attestations de formation.

2/3

Article 5 : L'Association « Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme du Tarn-et-Garonne » est chargée de tenir à jour, pour chaque secouriste, équipier secouriste et moniteur des premiers secours, un document où sont consignés les formations suivies, les diplômes obtenus et leur validation périodique.

Article 6 : L'agrément accordé à L'Association « Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme du Tarn-et-Garonne » peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé. En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 8 : Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, monsieur le sous-préfet de Castelsarrasin, madame la directrice du cabinet, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (publié au recueil des actes administratifs de la préfecture) et qui sera notifié au président de l'association.

Montauban, le 17 MAI 2022

La directrice de cabinet



Emilie SAUSSINE

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de Tarn-et-Garonne - un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Toulouse / ou sur l'application télé-recours accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°

portant agrément de L'Association « Montalbanaise de Sauvetage et Secourisme du Tarn-et-Garonne »

Composition de l'équipe permanente de responsables pédagogiques

Denis PORTE	Médecin
Pascal PIROUELLE	FF - PS
Aïmad EDDAOUDI	FF - PS

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2022-05-12-00001

Liste des candidats et formation continue admis
au brevet nationale de secours et de sauvetage
aquatique et formation continue BNSSA



Pôle des Sécurités
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Référence n°

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE SECURITE
ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.) DU 07 MAI 2022**

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;

VU l'article 10 Bis de l'arrêté du 6 octobre 2019 fixant l'obligation de publier, par le préfet, la liste des candidats reçus à l'examen du B.N.S.S.A. au recueil des actes administratifs ;

Les candidats admis à l'examen B.N.S.S.A. du 07 mai 2022 sont :

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	EVALUATION
AUDIBERT	EMMA	09/02/2005	ADMIS
CAHUE	MARTIN	01/04/2004	ADMIS
DELPINO	LENNY	24/04/2004	ADMIS
GAUTHIER	NOÉMIE	24/06/2004	ADMIS
LASCOMBES	KÉVIN	27/07/2004	ADMIS
LOSSON	LUCIEN	09/05/2004	ADMIS
MERCIER	LAUREN	08/01/2004	ADMIS
RAMBERT	ELSA	07/07/2003	ADMIS
SUC	STEVEN	01/10/1999	ADMIS
VIDAL	HUGO	14/03/2005	ADMIS

1/2

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN DE LA FORMATION CONTINUE AU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (B.N.S.S.A.)
DU 07 MAI 2022**

NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	ÉVALUATION
DOS SANTOS	ERIC	08/03/1993	ADMIS
GIL	NIL	22/11/1989	ADMIS
KAST	CHRISTOPHE	02/02/1967	ADMIS

Montauban, le 12 mai 2022

**ASSOCIATION MONTRALBANAISE
DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME**
65, Avenue Marceau Hérichier
82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 20 47 53
N° Siret : 393 219 118 00022
Préf. : 95-1308 - N° Asso. à la Préf. 0822001334
N° Agr. FFSS 1585 - Agr. DDJS 82334

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-05-19-00008

AP SDIS 2022 COMPOSITION EXAMEN BREVET
JSP 25 05 22



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRETE PORTANT COMPOSITION
DU JURY DU
BREVET NATIONAL DE JEUNES
SAPEURS-POMPIERS**

AP82-SDIS82-2022-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le décret 2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté référencé SDIS **AP82-SDIS82-2022-03-30-00001** en date du 30 Mars 2022 portant ouverture d'un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1^{er} Un examen en vue de l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé par le service départemental d'incendie et de secours. Cet examen est ouvert aux jeunes sapeurs-pompiers âgés de 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs 18 ans, régulièrement inscrits à l'union départementale des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne ayant suivi la formation préparatoire.

Article 2 Le calendrier des épreuves est fixé par une note du directeur départemental des services d'incendie et de secours

Article 3 Présidé par le colonel hors-classe Olivier THÉRON, directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne, le jury en date du 25 mai 2022 est ainsi composé :

- Monsieur Pierre ARRIEUMERLOU, Chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) ou son représentant ;
- le médecin-chef du service d'incendie ou son représentant ;
- l'adjutant Christophe BONNEFOUX, président de l'association départementale de jeunes sapeurs-pompiers ;
- le lieutenant Julien VARGUES, officier de sapeurs-pompiers professionnels ;
- le lieutenant François-Xavier EVRARD, officier de sapeurs-pompiers volontaires, président de l'union départementale ou son représentant ;
- l'adjudante Elisabeth LAFITTE, formatrice ayant participé à la formation ;
- le lieutenant Sébastien JOLY, officier de sapeurs-pompiers professionnels, conseiller technique départemental de l'encadrement des activités physiques, titulaire de l'unité de valeur de formation d'encadrement des activités physiques de niveau 3 ou son représentant.

Article 4

Madame la directrice de cabinet du Préfet de Tarn-et-Garonne et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le
La préfète,


Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-05-19-00005

Arrêté EAP additif 1



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SPÉCIALISTES
POUVANT ENCADRER LES ACTIVITÉS PHYSIQUES
DES SAPEURS-POMPIERS

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-05-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes de l'encadrement des activités physiques du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2022-01-05-00013. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit

Opérateurs des activités physiques – EAP 1

Caporal
Caporal

ANSELMI Célia
EVRARD Cyril

CIS Castelsarrasin-Moissac
CIS Valence d'Agen

Article 2 : L'adjudant-chef PARISE Lionnel est désigné conseiller technique départemental auprès du directeur des services d'incendie et de secours. À ce titre, il le conseille en matière d'activités physiques dans les domaines de la formation, de la gestion des matériels et des personnels.

La Commandante Angélique CANDEL et le Lieutenant Dominique MANZONI sont désignés comme conseillers techniques adjoints.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le

19 MAI 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-05-19-00003

Arrêté RAD additif 1



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
DES SAPEURS-POMPIERS APTES À INTERVENIR
DANS LE DOMAINE DE LA SPÉCIALITÉ
RISQUES RADIOLOGIQUES

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-05-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité risques radiologiques est fixée par l'arrêté AP82-SDIS82-2022-01-05-00004. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit:

Chefs d'équipe d'intervention – RAD 2

Lieutenante	SANSOU Murielle	DD SIS
Adjudante	SAUCES Julie	CIS Montauban
Adjudant-chef	SOLOMIAC Frédéric	CIS Montauban
Adjudant	VAL Maxime	CIS Dunes

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

Fait à Montauban, le 19 MAI 2022

La préfète,



Chantal MAUCHET

Service Départemental d Incendie et de Secours

82-2022-05-19-00004

Arrêté SAL additif 1



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE D'APTITUDE
OPÉRATIONNELLE DES SCAPHANDRIERS
AUTONOMES LÉGERS DU CORPS DÉPARTEMENTAL
DE TARN-ET-GARONNE

Additif n°1

AP82-SDIS82-2022-05-

**La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi 96-369 du 03 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Mme Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2014, définissant le référentiel emploi, activités, compétences, relatif aux interventions en milieu aquatique hyperbare ;
Vu l'arrêté du 18 août 2014 portant abrogation de l'arrêté du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-082-288200017-RO2018 du 01 janvier 2019 portant le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;
Vu l'avis du conseiller technique départemental et du médecin en charge du suivi médical hyperbare ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes scaphandriers autonomes légers du corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est fixée par l'arrêté AP-SDIS82-2022-01-05-00006. Elle est complétée pour l'année 2022 ainsi qu'il suit :

Scaphandrier Autonome Léger – SAL 1 – Qualification 30 mètres

Caporal

ABOLIVIER Mickaël

CIS Montauban

Article 2 : La directrice de cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Ministre de l'intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises – Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud.

Fait à Montauban, le 19 MAI 2022

La préfète,


Chantal MAUCHEF

Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2022-05-09-00001

Désignation des délégués de l'administration aux commissions communales de révision des listes électorales - Modificatif n°6 - Commune de Saint-Aignan



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Castelsarrasin

A.P. n°

**Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle
chargées de la régularité des listes électorales
dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin**

Modificatif n° 6

Le sous-préfet de Castelsarrasin,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Chantal MAUCHET, préfète de Tarn-et-Garonne ;

Vu le décret du 10 août 2021 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-31-00002 du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud SORGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2020-10-28-001 du 28 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Castelsarrasin ;

Vu la demande de désignation d'un conseiller municipal suppléant de la commune de SAINT-AIGNAN ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe 1 est modifiée comme suit :

- Mme Corine CUCCAROLO est désignée conseillère municipale suppléante.

Article 2 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin et le maire de SAINT-AIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Castelsarrasin, le **- 9 MAI 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Arnaud SORGE